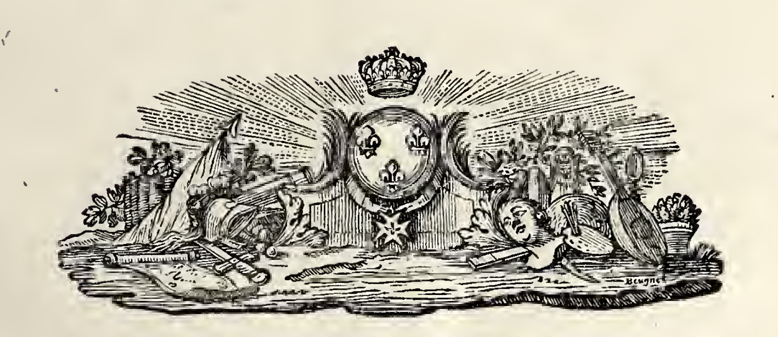
INSTRUCTION
GÉNÉRALE
SUR L'ADMINISTRATION,
LE RECOUVREMENT DES PRODUITS ET CAPITAUX,
ET
SUR LE PAIEMENT DES FRAIS
DES DOMAINES NATIONAUX.

Du 15 Décembre 1791.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT JEUNE.
1791.

INSTRUCTION

GÉNÉRALE

Sur l'Administration, le Recouvrement des produits et capitaux, et sur le Paiement des frais des Domaines Nationaux.

Du 15 décembre 1791.

Introduction et motifs de l'Instruction.

L'Assemblée Nationale constituante ayant, par ses décrets des 9 mars, 19 août et 28 septembre 1791, abrogé différentes dispositions contenues dans ses précédens décrets, pour en adopter de nouvelles, dont l'exécution plus simple et plus facile, doit enfin établir l'ordre le plus désirable dans l'administration et le recouvrement des domaines nationaux; ayant d'ailleurs, par son décret du 26 août, renvoyé au pouvoir exécutif dans la personne du commissaire du roi au département de la caisse de l'extraordinaire, la suite des opérations du comité d'aliénation, il a paru convenable, pour faciliter l'exécution de ces diverses lois, d'en rapprocher les dispositions dans une Instruction, et de tracer aux corps administratifs et aux receveurs, un plan de travail sur cet objet. On suivra, à cet effet, la série de toutes les opérations qui ont quelque rapport, direct ou indirect, avec la surveillance confiée au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Cette Instruction sera divisée en deux parties, Recette et Dépense.

PREMIÈRE PARTIE.

RECETTE.

Des estimations des Domaines Nationaux.

1. Insuffisance des Etats envoyés.

L'ARTICLE 11 des décrets des 25, 26, 29 juin et 9 juillet 1790, prescrivoit aux administrateurs de département d'adresser au comité, le 15 de chaque mois, un état des estimations qui auroient été faites dans le mois précédent; cette disposition avoit pour but de faire connoître, au moins par aperçu, la valeur des domaines nationaux; mais, soit que la multiplicité des travaux auxquels ont été forcés de se livrer les départemens, les ait empêchés de donner toute leur attention à cet objet important, soit qu'ils aient été foiblement secondés dans les moyens d'exécution, il est impossible, aujourd'hui, de trouver dans les différens papiers remis par le comité d'aliénation, des renseignemens suffisans pour former cette masse, d'autant plus essentielle à connoitre, qu'elle seule pourroit suppléer en ce moment au défaut d'un dénombrement complet, qui ne peut se faire qu'au moyen de recherches longues et multipliées. Cependant, comme l'exécution complette des dispositions de la loi, occasionneroit aux corps administratifs un travail considérable, le commissaire du roi se propose de faire usage des indications générales présentées par les états de vente : mais à compter du premier janvier 1792, il de-

2. Mode à suivre, à compter de 1792.

viendra nécessaire de réunir les deux moyens. En conséquence, à compter de ladite époque, indépendamment des

indications que devront toujours présenter les états de vente, et pour mettre l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, à même de rendre compte à l'assemblée nationale, de la valeur présumée des biens nationaux, il sera procédé ainsi qu'il suit :

3. Etats à fournir au 1er. janvier 1792, et de suite à la fin de chaque mois.

1°. A compter du premier janvier 1792, les administrateurs de district feront dresser un état des estimations qui ont eu lieu sur les biens restans invendus à cette époque, et ils continueront à former un pareil état tous les mois pour les estimations qui auront lieu successivement, jusqu'à ce qu'enfin tous les biens situés dans l'arrondissement de chaque district soient estimés.

4. Les Directoires de District les enverront au Département.

5. Ils seront adressés à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

2°. L'état à former au premier janvier, ainsi que ceux qui doivent succéder de mois en mois, sera envoyé par les directoires de district à ceux de département, à l'effet, par ceux-ci, de les viser, d'y faire telles observations qu'ils jugeront convenables, et de les adresser au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, dans la première quinzaine du mois suivant.

6. Etats négatifs.

3°. Dans le cas où il n'auroit point été fait d'estimation dans le courant du mois, quoiqu'il en restât encore à faire, les directoires de district enverront au département un état négatif, et y ajouteront les motifs pour lesquels ce travail aura été suspendu.

Des Soumissions.

1. Les soumissions devoient être fournies triples.

Par le décret du 15 août 1790, les particuliers qui desiroient acquérir des domaines nationaux, étoient tenus d'envoyer trois copies de leur soumission, une au comité

d'aliénation à Paris, une au directoire de département, et la troisième au directoire de district dans l'étendue duquel étoient situés les domaines nationaux qu'ils se proposoient d'acquérir.

Les particuliers qui avoient déja fait des soumissions, étoient tenus de completter, dans le plus court délai, le triple envoi prescrit.

Enfin, le même décret annonçoit qu'à l'avenir le comité d'aliénation et les directoires de district pourroient, dans leur correspondance, n'employer que des extraits de soumissions, puisque, d'après ce décret, les copies de ces soumissions se trouveroient toujours au comité ou aux directoires de département et de district.

En se reportant à l'époque où ce décret a été rendu, on aperçoit aisément que le comité, lorsqu'il demanda une copie de la soumission fournie par chaque particulier, n'avoit d'autre but que celui de suppléer, autant qu'il étoit en lui, au défaut d'organisation complette des corps administratifs qui, dans les premiers momens de leur formation, avoient besoin qu'on leur traçât particulièrement la marche qu'ils avoient à tenir sur chaque objet, et d'éviter en même-temps que les particuliers ne fissent des soumissions pour des objets qui n'étoient point aliénables. Ces mesures d'ordre n'ont cependant pas eu tout l'effet que le comité s'en étoit promis. Les particuliers qui avoient déja fait des soumissions n'ont point completté la triple expédition demandée par le décret, les départemens et les directoires de district n'y ont pas toujours suppléé avec exactitude par des extraits de soumissions ; de sorte que les papiers remis par le comité d'aliénation ne présentent sur cet objet qu'une masse incomplette, et dont

2. Inexactitude dans leur envoi.

il est impossible de tirer aucun parti pour un travail général. Cependant, comme la loi existe, et que le commissaire du roi reste toujours, en vertu du décret du 26 août, chargé de faire exécuter celles dont le comité d'aliénation suivoit lui-même l'exécution, il est essentiel que les corps administratifs s'y conforment eux-mêmes; en conséquence ils continueront d'adresser au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une copie de toutes les soumissions à fur et à mesure qu'elles auront lieu dans chacun des districts.

3. Nécessité de les adresser régulièrement à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

Des Affiches.

Il avoit été recommandé par le comité d'aliénation, à tous les corps administratifs, de lui adresser avec soin les premières et les secondes affiches de tous les biens nationaux en même-temps qu'elles étoient apposées dans l'étendue du département. Cette mesure avoit un grand but d'utilité, en ce que, par l'examen qui devoit se faire au comité d'aliénation, on étoit à temps d'avertir les départemens des obstacles qui pouvoient se rencontrer dans l'aliénation de certains domaines. Quelques districts ont fait cet envoi assez régulièrement; mais la majeure partie n'y a point mis de suite, et quelques uns n'en ont jamais fait l'envoi. Ce défaut d'exactitude de la part des corps administratifs, a donné lieu à une infinité d'erreurs commises dans l'aliénation des domaines nationaux, et ces erreurs se sont multipliées à l'infini, par l'impossibilité où s'est trouvé le comité d'aliénation lui-même d'examiner avec soin les affiches qui lui sont parvenues, et par conséquent d'arrêter ou suspendre à temps la vente de

1. Envoi des Affiches.

2. Motifs de la demande qui en est faite.

3. Négligence à les faire parvenir.

domaines nationaux qui, par leur nature et d'après les lois, n'étoient point aliénables.

4. Inconvéniens des retards.

Le commissaire du roi, pénétré des inconvéniens sans nombre qui sont résultés du défaut d'exactitude qu'a éprouvé l'exécution des mesures qu'avoit adoptées d'abord le comité d'aliénation, ne peut trop recommander aux corps administratifs de surveiller l'envoi de ces affiches à fur et à mesure qu'elles sont apposées. Il observe à ce sujet, que depuis qu'il est chargé de la suite des opérations du comité d'aliénation, beaucoup d'affiches, à lui adressées par les administrations de district, ne lui sont parvenues qu'après le jour de l'adjudication définitive; de manière qu'il lui a été impossible de faire connoître à temps les motifs qui pouvoient faire suspendre ou empêcher la vente de différens objets susceptibles d'observations, ce qui l'a mis dans la nécessité de demander des éclaircissemens sur les objets vendus, tandis qu'il auroit dû être à même de les avoir avant l'adjudication. Les corps administratifs sentiront de quelle importance il est que les premières affiches parviennent toujours au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, au moment où elles sont apposées. Toute autre marche rendroit illusoire cette sage précaution prescrite par le comité; elle compromettroit en même-temps les intérêts des acquéreurs et ceux de la nation.

5. Obligation d'être exact

Les corps administratifs continueront en conséquence à surveiller l'envoi des affiches de tous les biens nationaux.

6. dans l'envoi,

On ne peut trop répéter que l'envoi de chaque affiche doit être fait double, le jour même que les affiches seront apposées.

Les

Les directoires de district doivent avoir le plus grand soin de détailler dans le libellé des affiches, les différentes natures de biens à vendre, leur véritable contenance, ou du moins aussi approximée que cela est possible, l'établissement dont ils dépendoient, la municipalité où ils sont situés, la date des baux et le nom des notaires pardevant lesquels ils ont été passés, la quantité d'années qui restent à s'écouler jusqu'à l'expiration de ces baux, l'estimation de chaque nature de bien; enfin, tous les détails qui peuvent être intéressans pour les particuliers qui desireroient acquérir.

7. dans la rédaction.

On recommande aux directoires de district de consulter, pour la rédaction de ces affiches, le modèle joint au code d'aliénation formé par le comité de l'assemblée nationale constituante, en y adaptant tout ce que le bien général peut nécessiter, suivant la nature des biens, et pour le plus grand avantage de la vente.

8. Consulter le modèle joint au Code d'Aliénation.

Des Procès-verbaux d'Adjudication.

L'article 18 du décret du 3 novembre 1790, ordonne aux directoires de district d'adresser au comité d'aliénation une expédition de tous les procès-verbaux d'adjudication qui auront lieu.

1. Envoi des Procès-verbx. d'adjudication.

L'exécution de cet article a été suivie de différentes manières par les directoires de district, et quelques uns même n'y ont point eu égard.

On ne peut cependant se dissimuler que c'est de ce travail que dépendent la surveillance, l'examen des formes employées pour l'aliénation, et l'ordre à établir pour la suite du recou-

2. Importance de cet envoi.

yrement. Il seroit impossible à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire de ne pas revenir complettement sur l'exécution d'une disposition aussi intéressante, sous quelque point de vue qu'on la considère ; et, pour y parvenir plus surement, on va démontrer ici les vices qui se sont introduits dans

3. Irrégularité des Procès-verbaux envoyés.

l'exécution par le défaut d'uniformité entre les différens districts qui ont opéré, et par la négligence de ceux qui ne se sont point conformés au décret.

4. Extraits informes.

1°. Plusieurs districts n'ont envoyé que des extraits informes du procès-verbal d'adjudication, et ces extraits ne présentent que le nom de l'adjudicataire, sans qu'il y soit nullement fait mention des enchérisseurs ; de sorte qu'il est impossible de voir comment la vente s'est faite, si les feux ont été allumés, si le dernier de ces feux s'est éteint sans qu'il ait été mis aucune enchère ; enfin, ils ne présentent aucune preuve de l'accomplissement des formalités prescrites.

5. Procès-verbaux incomplets.

2°. Souvent il est arrivé que ces procès-verbaux n'offroient aucun détail des biens, aucune mention de l'établissement dont ils dépendoient auparavant ; de sorte que, si par la suite l'acquéreur et la dénomination du bien venoient à varier, il seroit impossible de reconnoître l'opération première.

6. Défaut d'envoi.

3° Enfin, il est des districts d'où il n'est parvenu aucun procès-verbal d'adjudication au comité d'aliénation.

De cette variété dans l'exécution de l'article 18 du décret du 3 novembre 1790, résulte nécessairement l'impossibilité,

7. Inconvéniens de ces irrégularités.

de la part de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, de disposer les bases du dénombrement des biens vendus dans toute l'étendue du royaume, et par conséquent de suivre

la trace de chaque adjudication jusqu'à son entier et parfait paiement.

Pour établir enfin l'ordre dans cette partie, l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, va faire pointer, sur les états de vente de chaque district, les procès-verbaux d'adjudication qui lui ont été transmis par le comité d'aliénation; et lorsque cette opération sera terminée, il fera passer aux administrations de département l'état tant des procès-verbaux qui n'ont point été envoyés par les districts, que de ceux qui, ne se trouvant que par extrait, ne contiendroient pas les détails suffisans; il en sera fait promptement des copies exactes, pareilles à celles qu'on donne aux adjudicataires; ces copies seront certifiées par les directoires de district, visées par les départemens, et l'envoi en sera fait au commissaire du roi.

8. Ordre à rétablir.

9. Moyens d'y parvenir.

C'est aux départemens à veiller à ce que dorénavant l'envoi des procès verbaux d'adjudication se fasse régulièrement par les directoires de district, à fur et à mesure que les ventes ont lieu. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire ne peut trop appeler l'exactitude des uns et la surveillance des autres sur cet objet important.

10. Les Départemens surveilleront l'envoi.

Le commissaire du roi a souvent été informé, par les acquéreurs, du retard qu'apportoient quelques districts à leur délivrer les procès-verbaux d'adjudication, et il s'est trouvé tels de ces acquéreurs, qui, propriétaires depuis trois et même six mois, n'avoient encore pu obtenir leur procès-verbal d'adjudication en forme. Il observe à cet égard que cette pièce étant le titre unique qui puisse prouver la propriété de l'acquéreur et le diriger dans l'ordre de ses payemens, il est du plus grand intérêt qu'il en soit pourvu dans la huitaine au plus tard

11. Les Procès-verbaux seront remis aux Acquéreurs dans la huitaine de l'Adjudication.

de son adjudication. C'est aux départemens à veiller à ce que les bureaux des directoires de district soient tellement organisés, qu'il n'y ait aucun retard dans les expéditions de ces procès-verbaux, dans leur remise aux acquéreurs, et dans l'envoi qui doit en être fait au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

12. Expédition en sera envoyée de suite à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

13. Extrait détaillé des ventes, à remettre aux Receveurs de District.

Indépendamment de ces expéditions, le directoire de district doit avoir soin de remettre au receveur du district, à fur et à mesure qu'il procède aux ventes, un extrait détaillé de ces ventes, à l'effet, par lui, de suivre le paiement des 12, 20 ou 30 pour 100, aux époques qui lui seront déterminées par ces extraits, et de tenir au courant le sommier dont il sera parlé dans le cours de la présente instruction. Il doit être remis un pareil extrait au préposé de la régie du droit d'enregistrement, à l'effet de lui indiquer la cessation du recouvrement des fruits, fermages, etc., au compte de la nation, et d'en faire mention sur l'état général des domaines nationaux, conformément à l'article 13 de la loi du 12 septembre dernier.

14. Pareil Extrait aux Proposés de la Régie du droit d'Enregistrem^t^.

Des États de Vente.

1. Etats à remplir, fournis par l'Administrateur et la Caisse de l'Extraordinaire.

Les états de vente ont été demandés aux départemens, par le commissaire du roi, en vertu de l'article 5 du titre 1er de la loi du 15 décembre 1790. L'uniformité à établir dans ce travail a nécessité, à cette époque, l'envoi à tous les départemens d'une quantité suffisante de ces états tous imprimés et prêts à remplir, et on s'est engagé à en fournir toutes fois et quantes les directoires de district en réclameroient. Ce soin de la part de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, prouve l'importance qu'il attachoit à la formation exacte de

cet état. Cependant il est arrivé que plusieurs directoires de district n'en ont encore formé aucuns, ou du moins qu'il n'en est point parvenu à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et que ce défaut d'exactitude des districts, et de surveillance de la part des départemens, le met aujourd'hui dans l'impossibilité de présenter à l'assemblée nationale, l'état exact et complet des domaines nationaux vendus dans tout le royaume.

2. Districts en retard dans leur envoi.

Ces états présentent souvent dans leur rédaction des vices et des erreurs : plusieurs sont arrivés à l'administration de la caisse de l'extraordinaire sans que toutes les indications des colonnes aient été remplies ; d'autres fourmillent d'erreurs énormes dans leur calcul ; d'autres ne détaillent aucunement les biens ; quelques uns sont si mal écrits, qu'à peine peut-on lire le nom des acquéreurs ; d'autres présentent des noms d'acquéreurs tout différens de ceux qui paient au receveur de district. Souvent une adjudication admet des coadjudicataires dont l'état ne fait point mention ; presque toujours on néglige d'y remplir la colonne destinée à faire connoître si les ventes ont eu lieu par suite d'aliénation aux municipalités ; enfin, souvent ces états parviennent à l'administration de la caisse de l'extraordinaire sans être signés par les directoires de district, ni visés par le département.

3. Vices de leur rédaction.

On observe à cet égard qu'il n'est pas une seule colonne de cet état qui ne doive être remplie avec soin et exactitude ; toutes présentent le même intérêt pour les résultats généraux, et il ne doit jamais être expédié sans avoir été collationné sous tous ses rapports. Sans cette précaution, le travail de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire deviendroit impraticable lors des rapprochemens qu'il est obligé de faire sur les sommiers, en marge de chaque vente, des paiemens faits par les acquéreurs. C'est pour parvenir à ce but, que l'on a

4. Nécessité de suivre exactement le modèle.

recommandé dans l'article précédent, aux directoires de district, de fournir aux receveurs, à fur et à mesure des ventes, un extrait détaillé et suffisant pour les diriger dans la rentrée des 12, 20 ou 30 pour 100, et des paiemens à venir.

Des folles Enchères.

1. Résultats inexats.

Les décrets n'ont déterminé que les principes relatifs aux folles enchères et à la manière d'y procéder ; quant à l'ordre à établir pour avoir des résultats exacts, ces mêmes décrets n'ont rien prévu. Cependant le défaut d'ordre entraine des inconvéniens, et rendroit nécessairement les résultats que le commissaire du roi doit fournir à l'assemblée nationale sur les ventes, vicieux, parce qu'ils seroient incertains. Pour s'en convaincre, il suffit de retracer ici ce qui a eu lieu jusqu'à présent. Les directoires de districts ont fourni des états de vente, mois par mois : indépendamment des irrégularités qu'ils présentent, et dont il a été parlé dans l'article précédent, il n'est presque aucun de ces districts qui ait eu soin de porter dans la colonne des observations, que l'article dont il s'agissoit, et indiqué comme vendu, provenoit d'une folle enchère ; de sorte que, par les rapprochemens qui se font dans les bureaux de l'administration, on trouve deux ventes faites pour le même bien à différentes dates. Il résulte de cette manière d'opérer, que prenant pour base du montant des ventes, le total de tous les états qui sont arrivés à l'administration, on n'a pas eu véritablement, comme on auroit dû l'avoir, le montant réel de ces ventes, puisque les folles enchères y forment quelquefois double emploi ; il en résulte encore une incertitude qui nuit à la célérité du travail, par les recherches qu'il faut

2. Doubles emplois occasionnés par le défaut d'indication des premières Ventes.

faire, lors de l'établissement des sommiers de vente dressé par époque d'adjudication et par acquéreur.

Pour remédier à ces inconvéniens, tant pour le passé que pour l'avenir, les directoires de département doivent faire dresser, aussi-tôt après que la présente instruction leur sera parvenue, l'état général, par district, des folles enchères qui ont eu lieu, depuis le principe des ventes jusqu'à l'époque du dernier état de ventes envoyé à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et, pour l'avenir, ordonner aux directoires de district, en même temps qu'ils dresseront l'état des ventes, de former un état supplémentaire qu'ils enverront de même, à la fin de chaque mois, de celles faites à la folle enchère, lequel devra être sur papier pareil à celui qu'ils emploient pour les états de vente, et rempli de la même manière dans les colonnes, en désignant de plus, dans la colonne d'observations, le nom de l'acquéreur qui y aura donné lieu, et l'époque à laquelle la première vente aura été faite.

3. Etat à fournir des folles enchères, depuis l'origine des Ventes.

4. A envoyer de mois en mois, pour l'avenir.

Ces états certifiés par les directoires de district, devront être visés par les directoires de département et adressés par eux au commissaire du roi.

5. A adresser ensuite à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

Du rachat de Droits Féodaux, et de tous autres Droits incorporels.

L'article 10 de la seconde division du décret du 3 mai 1790, attribuoit aux assemblées administratives, la faculté de liquider le rachat des droits dépendans des biens ci-devant possédés par les ecclésiastiques; ce décret en régloit le taux et le mode.

1. Rachats dont la Liquidation est attribuée aux Assemblées administratives.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du décret du 3 juillet 1790,

2. Rachats dont la Liquidation

est attribuée aux Administrat. des Domaines. attribuoient aux administrateurs des domaines ou leurs préposés, la liquidation du rachat sous la surveillance des directoires de département :

3. 1re. Nature de ces derniers Droits. 1°. Des droits appartenans aux biens domaniaux dont la régie leur étoit confiée;

4. 2e. Nature. 2°. Des droits et redevances fixes annuelles des biens possédés à titre d'engagement, ou concédés à vie ou à temps;

5. 3e. Nature. 3°. Des droits, tant fixes que casuels, dépendans des domaines possédés à titre d'échange; mais dont les échanges n'étoient pas encore consommés;

6. 4e. Nature. 4°. Des sommes dues à la nation par les propriétaires de biens mouvans des domaines nationaux, même par les apanagistes et échangistes, dont les échanges n'étoient point encore consommés, à raison des rachats par eux reçus pour les droits dépendans de leurs fiefs.

7. Liquidation de tous les Rachats définitivement attribués à la Régie du droit d'Enregistremt. Les corps administratifs sont restés dans cette position jusqu'au décret du 9 mars 1791, qui a chargé la régie du droit d'enregistrement, de régir, percevoir et liquider tous les droits féodaux et incorporels non supprimés, dépendans des domaines nationaux en général.

8. Ces Liquidations seront approuvées par les Départemens. L'article 3 de ce décret ordonne que les liquidations de ces droits, faites par les préposés de cette régie, seront vérifiées et approuvées d'après l'avis des directoires de district, par les directoires de département, qui enverront tous les mois à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire le bordereau des liquidations qu'ils auront vérifiées et approuvées.

9. Versement direct du produit net à la Caisse de l'Extraordinaire. (Disposition abrogée.) L'article 4 de ce même décret ordonne que le prix des rachats ainsi réglé, sera perçu, ainsi que le produit des droits non rachetés par lesdits préposés, et que le montant de cette recette sera versé par la régie à la caise de l'extraordinaire.

Cette

Cette dernière disposition a été changée par l'article 12 du titre 2 du décret des 16 et 18 mai, par lequel il est dit que les préposés de la régie verseront à la caisse du district. 10. Le versement sera fait à la Caisse du District.

Les dispositions des décrets qui viennent d'être cités, offrent, par rapport aux corps administratifs, deux époques qu'il faut distinguer; celle du 3 mai 1790 (date du premier décret), jusqu'au 9 mars 1791 ; et celle du 9 mars, jusqu'aujourd'hui. 11. Résumé des dispositions précédentes, et division en deux époques.

Le décret du 3 mai 1790 n'ordonnoit pas aux corps administratifs de faire passer au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'état des liquidations de rachats de droits auxquels ils procédoient ; mais on se convaincra facilement qu'il lui est indispensable d'en avoir connoissance, en lisant avec attention l'article 9 du décret du 9 mars 1791, qui prescrit aux commis régisseurs et à leurs préposés, de lui faire passer le double des états qu'ils auront fournis pour constater l'existence de ces droits, à l'effet d'en être fait mention à fur et à mesure de leur rachat ou de leur extinction. Le but de cette disposition a été de mettre dans la main de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, l'ensemble de cette opération ; et il ne seroit qu'imparfait, s'il ne commençoit qu'à l'époque où la régie du droit d'enregistrement en a été mise en possession. 12. 1re. Epoque ; l'Administr. de la Caisse de l'Extraordinaire ne recevoit point d'Etats de liquidation. 13. 2e. Epoque ; l'Envoi en est ordonné. 14. But de cette disposition.

En conséquence les administrations de département feront, dans le plus court délai possible, dresser, 15. Moyens de le remplir. Etats à fournir à l'Administrateur.

1°. Un état conforme au modèle ci-annexé de toutes les liquidations de droits qu'ils ont opérées sur les domaines ci-devant ecclésiastiques, depuis le décret du 3 mai jusqu'à l'époque où les préposés de la régie du droit d'enregistrement y ont procédé par eux-mêmes en vertu du décret du 9 mars 1791. 16. Des Liquidations par les Assemblées administratives.

17. Des Liquidations par les Administrat. des Domaines.

2°. Un état des liquidations opérées par les administrateurs des domaines ou leurs préposés, approuvées par eux, conformément au décret du 3 juillet 1790.

18. Les Etats précédemment envoyés regardés comme nuls.

Ils enverront l'un et l'autre à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sans avoir égard à ceux qu'ils auroient pu déja lui adresser, et qui, n'étant pas conformes aux modèles, ne remplissent pas le but que s'est proposé le décret du 9 mars et celui du 19 août dernier.

19. Etats des liquidations de la 2e. Epoque.

Quant à la seconde époque, qui est celle où la régie du droit d'enregistrement a été mise en possession des droits incorporels, ils formeront de même un état séparé, conforme au modèle ci-devant indiqué, de toutes les liquidations faites par les préposés de cette régie, qu'ils auront vérifiées et approuvées, et l'adresseront, arrêté au premier janvier 1792, au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, conformément à l'article 3 du décret du 9 mars. Ils continueront cet envoi de mois en mois, et ils auront toujours soin de l'arrêter à l'époque du premier du mois exclusivement.

20. A fournir pour 1791.

21. A faire passer ensuite de mois en mois à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

22. Utilité de ces Etats.

Chacun de ces états mettra le commissaire du roi à même de vérifier si les receveurs de district ont reçu réellement le montant des rachats liquidés, avant l'époque où la régie a été mise en possession de cette partie, et de surveiller, autant qu'il sera en son pouvoir, la rentrée dans la caisse de l'extraordinaire du montant des rachats auxquels il aura été et sera dans la suite procédé par la régie du droit d'enregistrement, ces rachats étant considérés comme capitaux.

23. Rachats dûs par la Nation.

Quant aux rachats de droits dûs par la nation, de quelque nature qu'ils soient, les directoires de district n'ont à cet égard d'autres fonctions à remplir que de faire passer au dé-

partement, avec leur avis, les mémoires, titres et pièces justificatives des parties réclamantes ; et les directoires de département doivent se borner à les vérifier et à prendre un arrêté, pour le tout être adressé à la direction générale de liquidation.

24. Titres et Pièces à fournir aux Départemens.

25. L'Envoi en sera fait à la Direction générale de la Liquidation.

26. Liquidations illégalement consommées par les Départemens.

Cette disposition résultante du décret des 30 janvier et 3 février 1791, n'a pas empêché quelques départemens d'arrêter la somme de la liquidation des rachats, et même d'ordonner aux receveurs de prendre le montant de ces liquidations en compensation dans le paiement dû par les particuliers liquidés, pour acquisitions de domaines nationaux.

Une marche aussi contraire aux principes, ne peut et ne doit pas être approuvée par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et les directoires de département sont avertis que toutes les compensations de cette nature qui auroient pu être acceptées par les receveurs de district, seront rejetées de leurs journaux, et les particuliers forcés à se pourvoir, ainsi qu'il est ordonné par l'article 4 du décret des 30 janvier et 3 février 1791.

27. Seront rejetées des Comptes des Receveurs de Districts.

Des Domaines Nationaux mobiliers.

Le mobilier se divise, savoir ;

1. Division du Mobilier.

1°. En meubles, effets et ustensiles dont aucune destination particulière n'auroit été effectuée en vertu des décrets de l'assemblée.

2°. En argenterie non réservée, en vertu des décrets de l'Assemblée, portée ou à porter aux hôtels des monnoies.

L'article 5, titre premier du décret du 6 décembre 1790, prescrit aux directoires de département d'envoyer tous les

2. Les Etats du Mobilier vendu devoient être en-

voyés à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

mois à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire l'état des biens mobiliers qui auront été vendus dans le département.

3. Et ceux du Mobilier existant, au Comité d'aliénation.

Les corps administratifs ont dû, en vertu du décret du 23 octobre 1790, faire dresser l'état de tout le mobilier existant dans les maisons religieuses ou paroisses supprimées, et le faire passer au comité d'aliénation.

4. Le Comité ecclésiastique étoit particulièrem. chargé de la suite du Mobilier.

Il est à remarquer ici que le comité d'aliénation s'est réuni pour cet objet avec le comité ecclésiastique, et que ce dernier étoit plus particulièrement chargé de la suite des affaires relatives au mobilier; pour lesquelles néanmoins il se concertoit avec le comité d'aliénation qui lui faisoit passer toutes les pièces qui avoient quelque rapport à la suite de ce travail.

5. Son travail n'a point été remis à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

Il résulte de cette répartition dans le travail des comités, que celui d'aliénation en renvoyant au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire, tous les papiers de l'aliénation, ne lui a transmis aucun de ceux concernant le mobilier; de sorte qu'il n'existe chez l'administrateur chargé de faire rentrer dans la caisse de l'extraordinaire le produit du mobilier, aucune base certaine d'après laquelle il puisse opérer.

6. Le Mobilier divisé en 4 Classes.

On peut diviser ce mobilier en quatre classes.

7. 1re. Classe.

Tous les meubles, effets et ustensiles dont la conservation ne présente aucun but d'utilité.

8. 2e. Classe.

Les ornemens et effets d'églises supprimées, qui ont été jugés ne pas être nécessaires aux paroisses conservées.

9. 3e. Classe.

L'argenterie des communautés et paroisses supprimées, jugée inutile au culte, et portée aux hôtels des monnoies.

10. 4e. Classe.

Les manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, monumens de l'antiquité et du moyen âge, statues, tableaux, dessins et autres objets relatifs aux beaux arts, aux arts mécaniques,

à l'histoire naturelle, aux mœurs et usages des différens peuples, tous objets à conserver d'après l'instruction des comités ecclésiastique et d'aliénation, en date du 15 décembre 1790.

Au moyen de cette distribution, il sera facile aux corps administratifs de faire former un état séparé pour les première et seconde classes, des objets qui ont pu être vendus par suite de l'avis des comités d'aliénation et ecclésiastique réunis, conformément au modèle annexé à la présente instruction. 11. Etats à fournir pour les 1re. et 2e. Classes

Quant à la troisième classe concernant l'argenterie des églises portée aux hôtels des monnoies, l'article 3 du décret du 3 mars 1791, prescrit aux directoires de district d'en donner avis à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et de lui adresser l'état des envois par eux faits aux hôtels des monnoies, ainsi que du poids de cette argenterie. En cherchant à saisir le but que s'est proposé le décret, on aperçoit facilement que l'envoi de l'état à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est motivé sur la nécessité de faire entrer dans la caisse de l'extraordinaire cette portion dépendante des biens nationaux, puisque le dernier article de ce décret exige que tout ce qui proviendra de ces fontes soit payé par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire. Pour que l'administrateur de cette caisse soit à même de faire de pareilles réclamations au trésor public, il faut qu'il connoisse le nombre de marcs que chaque district aura envoyés aux hôtels des monnoies. L'article premier du décret du 3 mars présente cette facilité, en ce qu'il ne s'agit purement et simplement que d'argenterie, qui, n'exigeant aucun départ, peut être pesée à l'instant qu'elle parvient aux hôtels des monnoies. 12. Dispositions des Décrets relatifs à la 3e. Classe. 13. Les Directoires de District devoient fournir des Etats contenant le poids de l'argenterie. 14. Motifs et importance de cette mesure.

Il n'en est pas de même des pièces d'or et de celles d'argent doré, comprises en l'article 2 de ce décret, et qui doivent être 15. Elle n'a point eu lieu pour les

pièces d'or et d'argent doré, à cause de départ des matières.

16. On n'a pu constater que la nature de chaque pièce.

17. L'Administrateur a besoin de connoître le poids des matières d'or et d'argent,

18. ainsi que les matières étrangères déposées chez les Receveurs de District.

19. Etats divisés en 3 parties pour cette 3e. Classe.

envoyées à la monnoie de Paris. La manière d'en constater le poids n'est pas susceptible de la même célérité, en ce que le départ est nécessaire pour y parvenir : en conséquence les directoires de district ne peuvent avoir, sur ce qu'ils envoient à la monnoie de Paris, qu'un reçu détaillé de chaque pièce, et non un reçu du poids réel. Cependant il est essentiel à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire de connoître le poids de ce qui est parvenu aux hôtels des monnoies, tant à Paris que dans les départemens; il ne l'est pas moins qu'il ait une connoissance exacte des matières étrangères, telles que le bois, le fer, le cuivre, les pierres fines ou fausses, séparées, par les directoires de district, des pièces d'argenterie, et remises en dépôt aux receveurs de district, à l'effet de faire prononcer sur les dispositions de ces objets. Pour y parvenir, les directoires de district enverront à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire un état divisé en 3 parties, conforme au modèle ci-joint.

20. 1re. Partie.

La première partie de cet état contiendra le détail et le poids des objets d'argenterie pur et simple envoyée à l'hôtel des monnoies le plus voisin du district, ainsi que le porte l'article premier du décret du 3 mars 1791.

21. 2e. Partie.

La seconde, le détail des pièces d'or et de celles d'argent doré envoyées à la monnoie de Paris, conformément à l'article 2 du même décret.

22. 3e. Partie.

La troisième enfin, le détail le plus circonstancié des matières étrangères, pierres fines ou fausses remises par les directoires de district en dépôt chez les receveurs, conformément à l'article 5 du décret du 3 mars 1791.

23. Les Etats du Mobilier vendu n'ont point été envoyés.

Avant de terminer cet article, le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, doit rappeler que

les départemens ne lui ont point encore fait connaître l'état des ventes faites sur le mobilier, et que plusieurs districts seulement lui ont adressé des états de l'argenterie envoyée aux hôtels des monnoies, conformément à l'article 3 du décret du 3 mars 1791. 24. Quelques Districts ont adressé les États d'argenterie.

Il observe sur ces derniers, que leur peu d'uniformité le mettra dans l'impossibilité d'en faire aucun usage. 25. Impossibilité d'en faire usage.

Il devient donc instant que les départemens s'occupent sans délai de faire former par chaque directoire de district, et envoient à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire :

1°. L'état des ventes faites sur le mobilier depuis le principe jusqu'au premier janvier 1792, lequel doit être classé conformément au modèle déja cité, et annexé à la présente instruction ; 26. Fournir ceux du Mobilier vendu jusqu'au 1er. janvier 1792.

2°. Un état pareillement cité et conforme au modèle ci-annexé, de l'argenterie envoyée aux hôtels des monnoies, tant des départemens que de Paris, ainsi que des divers objets qui en ont été distraits, pour rester en dépôt chez le receveur du district. 27. Fournir ceux de l'argenterie et des matières étrangères jusqu'au 1er. janvier 1792.

Les départemens devront exiger ces états, mois par mois, et les envoyer exactement à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, sauf à les lui adresser négatifs, si aucunes des opérations prévues n'avoit eu lieu. 28. Les faire passer ensuite à l'Administrateur, mois par mois.

Cette marche sera suivie jusqu'à ce que l'assemblée nationale législative ait déterminé, par un décret, auquel des pouvoirs sera renvoyée la connaissance des objets dont la vente doit être faite et de ceux à conserver ; fonctions que remplissoient ci-devant les comités d'aliénation et ecclésiastique réunis.

Suite du mobilier.

29. Autres objets considérés comme Mobilier. Il se trouve des objets qui, sans être désignés dans une des classes qui viennent d'être établies, doivent cependant être considérés comme mobiliers, puisqu'ils forment une partie de l'actif des maisons et communautés religieuses.

30. Contrats et Effets au Porteur, Tels sont les contrats de rente sur le ci-devant clergé, les contrats sur les aides et gabelles, ou sur toutes autres parties des revenus de l'état, billets de loterie, actions de la compagnie des indes, et autres effets de semblable nature, en nom ou au porteur, trouvés lors des inventaires ou des autres opérations faites relativement aux biens dont jouissoient lesdits corps et communautés.

31. ont dû être envoyés au Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire. Le décret du 20 janvier 1791, ordonne que chacun de ces objets sera envoyé sans délai au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet d'être anullés.

32. Quelques-uns y sont parvenus. Quelques districts et départemens ont envoyé de ces contrats; mais le petit nombre de ceux arrivés jusqu'à présent, fait présumer que la plus grande partie de ces pièces est restée, soit entre les mains des municipalités, soit aux directoires de district. Les départemens ne doivent donc pas perdre un seul instant pour s'assurer de ce qui a pu être fait à cet égard par les muni-

33. Inventaire à former de ces pièces par les Districts. cipalités et districts, et donner les ordres les plus précis pour qu'il soit dressé sur-le-champ, dans chacun des directoires de district, un inventaire de toutes les pièces de ce genre qui ont été trouvées dans les communautés, ou remises par elles lors des opérations faites relativement aux biens dont elles avoient la jouissance.

34. Libellé de cet Inventaire. Cet inventaire devra contenir le nom de la communauté

où

où chaque pièce aura été trouvée, la désignation du titre, sa valeur en capital et en revenu, enfin tous les détails qui peuvent suppléer au titre même.

35. Triple expédition à fournir avec les pièces au Département.

Cet inventaire fait, il en sera envoyé au département trois expéditions certifiées, auxquelles seront jointes les pièces. Le département visera ces expéditions et les enverra, savoir, une au commissaire administrateur, et les deux autres, avec les pièces, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire. Le trésorier en conservera une avec les pièces dans ses bureaux, et l'autre signée de lui, sera remise au commissaire du roi pour être adressée au département, à l'effet d'être déposée dans ses archives et de lui servir de récépissé.

36. Leur objet et leur envoi à l'Administrat. et au Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire.

37. Mesures ultérieures.

38. Actif d'une autre espèce.

39. Simples Billets

Il existe encore dans les maisons religieuses un actif d'une autre espèce, qu'il faut bien se garder de confondre avec celui dont il vient d'être parlé ; ce sont les simples billets faits au profit de ces maisons.

L'édit de 1749 ayant interdit aux maisons religieuses la faculté de faire des contrats de rente sur particuliers, elles étoient dans l'usage de prêter sur simples billets. Quelques jours après on assignoit les débiteurs; il intervenoit sentence qui les condamnoit à payer le principal avec les intérêts du jour de la demande : par ce moyen, les intérêts étoient payés annuellement, ce qui équivaloit à un contrat de rente.

40. Equivaloient à des Contrats.

Ces effets doivent avoir été trouvés lors des inventaires, et exister aujourd'hui entre les mains de la nation ; ils doivent être mis au rang des dettes actives, et sous ce rapport, considérés comme capitaux, quoique les débiteurs n'en aient jusqu'à présent payé que les intérêts. En conséquence, ce qui a pu être découvert en effets de ce genre, doit être

41. Considérés comme Capitaux.

42. Remis aux Receveurs de District pour en poursuivre le recouvrement.

remis au receveur de district, pour en poursuivre le recouvrement comme d'un effet échu.

43. Surveillance des Départemens.

Les directoires de département auront à porter encore leur surveillance sur cet objet, et à se faire rendre compte par les directoires de district, des effets de cette nature qui pourroient leur avoir été remis, en y joignant un état détaillé du titre des créances, de leur cause, avec leurs observations, et revêtu du récépissé du receveur du district chargé d'en faire le recouvrement.

44. État de ces créances à leur fournir.

45. Envoi à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

Cet état doit être envoyé par le directoire de département au commissaire du roi administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

De la Gestion et Comptabilité des Receveurs de District, en 1790 *et* 1791.

1. Recette des revenus en 1790.

Les receveurs de district ont dû recevoir en 1790 le montant des fermages et loyers des objets donnés à bail ou à ferme, conformément au décret du 20 avril 1790.

2. Les déclarations des fermiers ont dû servir de base.

Ils ont dû avoir pour base de cette recette, la déclaration faite par les fermiers et locataires, ainsi qu'ils étoient tenus de la faire, pardevant les directoires de district, en vertu du décret des 6 et 11 août.

3. Biens régis en 1790, par les Communautés.

Quant aux biens non affermés, tous les ecclésiastiques, corps, maisons ou communautés de l'un ou de l'autre sexe, ont dû continuer de les régir et exploiter pendant l'année 1790, à la charge d'en verser les produits entre les mains des receveurs de district, déduction faite néanmoins du traitement qui leur aura été accordé.

Les municipalités, par suite du décret du 18 juin 1790, ont aussi pu, en vertu de délégation de la part des assemblées administratives, régir les biens nationaux non affermés, à charge par elles de rendre le compte de ladite régie dans le courant du mois de janvier 1791; et même, pour plus grande célérité, elles ont dû remettre au directoire du district les baux ou adjudications qui auroient pu avoir lieu, pour le prix en être versé directement au receveur du district.

4. Par les Municipalités.

5. Reddition de comte et remise des baux en janvier 1791.

Le décret du 23 octobre 1790 a interdit aux corps administratifs la faculté de régir par eux-mêmes ou par des préposés, et leur a ordonné d'affermer tous les biens, même les droits incorporels.

6. Régie des biens retirée aux Corps administratifs.

7. Ordre de les affermer.

Il résulte de cette série d'opérations, que les receveurs ont dû percevoir :

En 1790, les fermages et loyers de tous les biens à ferme ou à bail;

8. Résultat des dispositions précédentes. Opérations qui ont dû être faites par les Receveurs, en 1790 et 1791.

En janvier 1791, le reliquat des comptes rendus par les corps et communautés religieuses, pour les parties de biens qu'ils ont dû régir, et le solde du compte des municipalités autorisées à régir certaines parties de biens jusqu'à la promulgation du décret du 23 octobre, qu'on a dû affermer la totalité de ceux qui ne l'étoient pas, et ne plus s'immiscer dans la régie d'aucuns.

Tous les biens devoient donc être affermés au premier janvier 1791.

Sous ce rapport, les receveurs auroient dû former un cueilloir général de tous les fermages et loyers qu'ils avoient à percevoir dans l'étendue de leur arrondissement; mais on sait que peu de receveurs s'en sont occupés, et l'on invite ceux qui ont sur cet objet un travail complet, à le remettre

9. Cueilloirs qui auroient dû être fournis par les Receveurs.

10. Ceux qui les ont fait, les re-

mettront aux préposés de la régie d'Enregistrement.

aux préposés de la régie du droit d'enregistrement, à l'effet de faciliter d'autant la perception des revenus dont ceux-ci sont chargés par le décret du 19 août dernier.

Il faut distinguer dans la gestion des receveurs de district sur les revenus, deux époques, la gestion de l'année 1790, et celle de 1791.

11. Dépenses autorisées avant la Loi du 15 décembre 1790.

12. Annullement des Assignats.

13. Frais du Culte.

Avant la loi du 15 décembre 1790, les receveurs de district étoient autorisés, par différens décrets, à payer sur les produits des revenus les ordonnances du département relatives aux dépenses résultantes des opérations faites sur les domaines nationaux, et principalement les frais du culte. Mais cette loi, en ordonnant que tous les assignats qui seroient reçus dans les caisses de district, tant sur les revenus que sur les capitaux, à compter du premier janvier 1791, seroient annullés, a prescrit en même temps un autre ordre de choses pour le paiement des frais du culte. Il ne restoit plus qu'à pourvoir aux différentes dépenses ordonnées par les précédens décrets, que l'annullement des assignats mettoit dans l'impossibilité d'acquitter; et c'est ce qui a été fait par des décrets postérieurs, et notamment par celui du 28 septembre dernier.

L'article 4 du titre 2 de la loi du 15 décembre 1790, est ainsi conçu :

14. Les revenus perçus en 1790, destinés à les acquitter.

15. Le Trésor public fournira le complément nécessaire.

« Le produit des fruits qui a été ou sera réalisé jusqu'au « premier janvier 1791, servira, conformément au décret du « 30 novembre dernier, à acquitter dans les districts, sous « l'inspection des directoires de département, les pensions « et traitemens dûs aux ecclésiastiques, religieux, religieuses « et chanoinesses, sauf les supplémens à fournir par le trésor « public pour completter leur entier paiement; mais à compter de cette époque, ils seront versés par les trésoriers de

« district dans la caisse de l'extraordinaire, et le trésor public sera chargé de faire acquitter ces dites pensions et « traitemens. »

Cet article prononçoit à-la-fois sur deux objets importans. En premier lieu, il charge le trésor public de pourvoir aux traitemens et pensions ecclésiastiques, à partir du premier janvier 1791. D'un autre côté, il veut que tous les fruits des domaines nationaux qui seront recouvrés à compter de cette époque, soient versés par les receveurs de district à la caisse de l'extraordinaire ; mais il laisse à la disposition du trésor public le produit des fruits réalisés dans les caisses de district, jusques et compris le 31 décembre 1790. Enfin, il prévoit le cas où ce produit pourra se trouver insuffisant, et il autorise le trésor public à fournir des supplémens.

16. Application de ces principes.

De ces dispositions résulte nécessairement la division des caisses de district en deux parties bien distinctes, dont l'une doit correspondre avec le trésor public, et l'autre avec la caisse de l'extraordinaire.

Les fruits réalisés au 31 décembre 1790 dans les caisses de district, ayant été laissés à la disposition du trésor public, les receveurs ont dû les employer, à son acquit, au paiement du traitement du culte, et en compter. On auroit pu dans cette position prescrire aux receveurs de ne plus faire mention, à l'époque du premier janvier 1791, des fonds qui leur restoient sur 1790, et qui étoient destinés à acquitter pour le trésor public le traitement des ecclésiastiques ; mais l'administration de la caisse de l'extraordinaire devoit veiller de son côté à ce que les fonds qu'elle transportoit par cette opération au trésor public, fussent employés à leur véritable destination. C'est pourquoi il fut ordonné aux receveurs de

17. Motifs des mesures qui ont été prescrites aux Receveurs, en conformité.

porter en 1791, sur le journal destiné aux domaines nationaux, l'emploi en détail des sommes restantes en caisses au 31 décembre 1790, jusqu'à concurrence de ce restant ; et après sa consommation, de ne plus porter aucune dépense sur le journal, puisque tout ce qui étoit reçu, tant sur les revenus que sur les capitaux, devoit être annullé et envoyé à la caisse de l'extraordinaire.

18. Paiemens irrégulièrement faits par les Receveurs.

Il s'en faut de beaucoup que cette dernière disposition, dictée par la loi même du 15 décembre 1790, ait été exécutée par les receveurs de district. Les uns, sous prétexte, dans le premier moment, qu'ils manquoient de fonds pour continuer le paiement du traitement des ecclésiastiques, ont employé à cet objet les assignats reçus en 1791, qu'ils auroient dû annuller et envoyer à la caisse de l'extraordinaire.

19. Emploi d'Assignats qui devoient être annullés.

Les autres, ne voyant que les décrets antérieurs à la loi du 15 décembre, qui les autorisoient à payer sur les revenus les différentes charges résultantes de l'administration des domaines nationaux, ont acquitté des dépenses de différentes natures, et quelques unes même, telles que les frais de juge et d'administration de district, qui concernent directement le trésor public ; de sorte que la caisse de l'extraordinaire a été frustrée des sommes résultantes de ces dépenses, contre le vœu de la loi du 15 décembre 1790.

20. Acquittemens de Dépenses qui devoient être à la charge du Trésor public.

Aujourd'hui que, par le décret du 19 août, la régie du droit d'enregistrement est mise en possession de la perception des revenus des domaines nationaux, il faut prendre un parti définitif pour appurer la comptabilité des receveurs de district sur cet objet, et régler en dernière analyse ce qui devra être alloué ou rejeté des dépenses comprises dans les journaux des receveurs.

21. Ordre à rétablir dans cette partie de comptabilité, et mesures à employer.

22. Année 1790.
23. Allouer provisoirement les dépenses régulièrement faites.

Seront allouées provisoirement toutes les dépenses faites antérieurement au premier janvier 1791, et comprises dans les journaux des receveurs jusqu'au 31 décembre 1790, si elles font partie de celles que la caisse de l'extraordinaire devoit d'abord supporter, d'après les différens décrets qui ont précédé la loi du 15 décembre 1790, ou si elles proviennent de leur exécution.

24. Rejeter celles étrangères à la Caisse de l'Extraordinaire.

Seront rejetées toutes dépenses payées avec les fonds de la caisse de l'extraordinaire, et qui ne seroient point relatives aux domaines nationaux, telles que frais d'établissement de district, paiement des électeurs, appointemens des administrateurs, des juges, etc. toutes dépenses étrangères à la caisse de l'extraordinaire, et que plusieurs receveurs ont portées sur leurs journaux des domaines nationaux.

25. Année 1791.
26. Rejeter les dépenses du culte, excédant les revenus de 1790.

Pour l'année 1791, seront rejetées toutes les dépenses à supporter par le trésor public, telles que les sommes payées pour traitemens ecclésiastiques et autres frais de culte qui surpasseroient le restant en caisse sur les fruits perçus au 31 décembre 1790.

27. Rejeter celles à la charge du Trésor public.

Seront pareillement rejetées les dépenses acquittées par quelques receveurs avec les fonds appartenans à la caisse de l'extraordinaire, tels que les frais de 2 sols par lieue aux soldats, la solde des invalides, etc. dépenses dont le montant doit être réintégré à la caisse de l'extraordinaire.

28. Et même celles relatives aux Domaines nationaux, les Assignats en provenans ayant dû être annullés.

Seront enfin rejetées toutes celles comprises dans les journaux, quand bien même elles seroient relatives à l'administration et à la vente des domaines nationaux, ou prévues par des décrets antérieurs et postérieurs à la loi du 15 décembre 1790, par la raison que les receveurs les ont acquittées en contravention à cette dernière loi, qui leur ordonnoit d'an-

nuller tous les assignats qu'ils recevoient pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, et les mettoit par là dans l'impossibilité de payer aucune espèce de dépense (*).

29. L'Administrateur fait vérifier les copies des Journaux.

Le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, fait travailler dans ce moment à l'examen et à la vérification des journaux des receveurs de district, sous tous les rapports qui viennent d'être présentés. Il fera passer successivement à chaque receveur de district un état sommaire pour chaque année d'exercice de l'arrêté de son compte, pour la partie de son débet vis-à-vis de la caisse de l'extraordinaire, et cet état sera divisé en recettes et dépenses, en parties admises et parties rejetées; il indiquera au receveur, quant aux parties rejetées, sur quels fonds il devra remplir la caisse de l'extraordinaire des sommes dont elle a été frustrée en employant de ses deniers pour acquitter des dépenses qui ne la concernoient point, et on instruira en même-temps tous les ordonnateurs respectifs des réclamations à leur faire pour le compte de la caisse de l'extraordinaire. On mettra par ce moyen les receveurs à même de rendre un compte clair de chaque partie de leur gestion, en appliquant à chaque caisse les recettes et dépenses qui lui sont propres.

30. Les résultats en seront envoyés aux Receveurs.

31. On leur indiquera sur quels fonds ils feront rentrer à la Caisse les sommes qu'elle auroit dû toucher.

32. On leur fera connoître les moyens de rétablir l'ordre dans leur gestion.

On enverra d'abord l'état dont il vient d'être parlé pour l'exercice 1790; et l'on fera suivre, peu de temps après, celui relatif à l'année entière 1791. Cet état servira à rectifier, par un récépissé général sur chaque partie, les appli-

(*) *Nota.* Les Receveurs verront dans le Chapitre intitulé *Du Paiement des frais relatifs aux Biens nationaux*, comment il sera fait compensation de ces Dépenses.

cations

tations fausses des récipissés de M. le Couteulx induit en erreur par le peu de soin des différens receveurs qui souvent lui ont fait des remises, sans lui désigner exactement sur quel chapitre de recette portoient les sommes versées.

Indépendamment des traitemens ecclésiastiques payés avec le produit des fruits réalisés au 31 décembre 1790 dans les caisses de districts, seront également admises en recette et en dépense, les quittances de traitement des curés ou vicaires, d'impositions ou autres charges des biens, rapportées par les fermiers de domaines nationaux, et que les receveurs ont reçues et dû recevoir pour comptant après avoir été visées par les directoires de district. 33. Pièces prises pour comptant, et admises en Dépense.

Avant de terminer ce chapitre, il reste une observation essentielle à faire.

Les receveurs de district n'ont été nommés qu'en vertu du décret du 14 novembre 1790, et cependant à cette époque tous les fermages des neuf premiers mois 1790 devoient avoir été perçus. Les directoires de districts avoient à la vérité nommé des receveurs provisoires qui recevoient tout ce qui se présentoit, mais aucun de ces receveurs provisoires n'avoit effectué de versement à la caisse de l'extraordipendant 1790. Le commissaire du roi, par sa lettre circulaire aux receveurs de district, en date du 24 décembre 1790, démontroit la nécessité indispensable que ceux nommés définitivement en vertu de la loi du 14 novembre, se procurassent des copies des journaux tenus par les receveurs qui avoient été établis provisoirement, et qu'ils les adressassent en même-temps que celles relatives à leur propre gestion. Les receveurs qui se sont conformés à cet ordre sont en si 34. Recettes faites avant l'établissement des Receveurs de District. 35. Receveurs provisoires nommés par les Districts. 36. Ils n'ont point effectué de versement. 37. Mesures précédemment indiquées par l'Administratr. pour connoître leurs opérations. 38. Ces mesures n'ont eu que peu d'effet.

petit nombre, que l'on est tenté de croire qu'il existe encore beaucoup de ces receveurs établis momentanément, en arrière de rendre leur compte, et de verser au receveur du district, soit le reliquat des fonds qu'ils pourroient avoir en caisse, soit les pièces de comptabilité résultantes de leurs dépenses.

39. Inconvéniens.

Cependant le commissaire du roi ne peut pas rester plus long-temps dans l'incertitude sur cet objet, sans être exposé à n'avoir sur 1790 que des résultats inexacts.

40. Corps et Communautés qui n'ont point rendu de compte.

D'ailleurs il existe une infinité d'autres comptes qui ont dû être rendus en janvier 1791, de la part des corps et communautés qui ont conservé en 1790, la régie de leurs biens.

41. Nécessité de prendre de nouvelles mesures relativement aux comptes des Receveurs provisoires et à ceux des Communautés.

L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire doit non-seulement appeler la surveillance des corps administratifs sur ces différens points, mais il doit encore avoir la certitude qu'ils ont été remplis exactement.

42. Renseignemens à demander aux Directoires de District pour la gestion des Receveurs provisoires.

En conséquence, aussitôt après la réception de la présente Instruction, les directoires de département se feront donner connoissance par les directoires de district,

1°. Des noms et qualités des personnes qui ont été chargées de recevoir les fermages de 1790 avant la nomination du receveur du district;

2°. A quelle époque a commencé et fini cette mission particulière;

3°. Quel est le résultat du compte qu'elles en ont rendu;

4°. A qui elles en ont versé le reliquat et les pièces de dépense.

43. Examen à faire par les Départemens.

Et, après s'être procuré ces renseignemens, les directoires de département feront rectifier ce qu'il y auroit eu d'irrégulier dans la marche de ces comptables provisoires, en les faisant compter si aucuns étoient en retard, et en faisant

remettre copie du journal qu'ils ont dû tenir pendant cet *interim* au receveur de district légalement nommé, ainsi que les reliquats de caisse, si aucuns existoient, ou les pièces de dépense.

44. Journaux des Receveurs provisoires à remettre aux Receveurs de District.

La même marche doit être observée à l'égard des communautés et maisons religieuses qui ont conservé la régie de leurs biens non affermés en 1790, en désignant dans l'état,

45. Versement des reliquats, ou remise des pièces de dépense.

46. Suivre le même mode pour les Communautés.

1°. Le nom des communautés ou maisons religieuses qui ont régi;

47. Etat désignatif à former.

2°. Le montant du compte qu'elles ont dû rendre en janvier 1791;

3°. Le reliquat de ce compte, ou les sommes dont elles étoient en avance;

4°. A qui le reliquat a été versé, ainsi que les pièces de dépense.

48. Mêmes opérations pour les Municipalit. qui ont régi en 1790.

Enfin, même opération pour les municipalités qui ont de même pu régir en 1790 certaines parties de biens non affermés, et veiller à ce que, si quelques unes de ces maisons religieuses ou municipalités étoient en retard de compter, elles y fussent contraintes sur le champ.

49. Contrainte à exercer pour cause de retard.

Les directoires de département, à fur et à mesure qu'ils auront rassemblé des détails complets sur chacun de ces objets, en formeront un état général divisé par district, auquel sera ajoutée une colonne d'observations, et l'adresseront au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet de vérifier sous ce rapport la comptabilité du receveur de chaque district, et de se faire fournir les copies de journaux des receveurs provisoires nommés antérieurement à la loi, dont le montant, inconnu jusqu'à présent, manque aux ré-

50. Etat général des objets ci-devant détaillés à fournir à l'Administrateur.

51. But de cet Etat.

sultats qu'il lui est essentiel d'avoir sur les revenus touchés en 1790.

De la Gestion des Receveurs en 1792.

1\. La régie de l'Enregistremt. chargée de verser les revenus des Domaines nationx. dans les caisses de District.

2\. Les Receveurs de District chargés de recouvrer directement les capitaux.

La loi du 12 septembre 1791 ayant transmis à la régie du droit d'enregistrement la perception du produit de tous les domaines nationaux, tant corporels qu'incorporels, ainsi que le produit du rachat qui pourra être fait des droits incorporels, il ne restera sur cette partie, aux receveurs de district, que la recette en masse des versemens que sont tenus de leur faire les préposés de la régie, et le recouvrement direct de toutes les acquisitions de domaines nationaux.

3\. Nécessité de tracer une marche aux Receveurs.

Il est nécessaire de tracer ici en détail tout ce qui est relatif à la gestion des receveurs, par rapport aux revenus, et par rapport aux capitaux.

4\. Division en 3 Classes de la perception confiée à la régie.

Dans la perception confiée aux préposés de la régie, il faut distinguer trois natures de recette :

5\. 1re. Classe.

Les revenus des domaines nationaux corporels ;

6\. 2e. Classe.

Ceux des domaines nationaux incorporels ;

7\. 3e. Classe.

Le rachat des droits incorporels non vendus, et celui des droits incorporels vendus, soit séparément, soit conjointement avec d'autres biens, avant la promulgation de la loi du 20 mars 1791.

8\. Nature de la 1re. Classe.

Les revenus des domaines nationaux corporels, s'entendent de tous les revenus produits par les biens-fonds.

9\. Nature de la 2e. Classe.

Ceux des domaines nationaux incorporels, sont les cens et rentes, droits de champarts, agriers, terrages et toutes autres redevances.

Le rachat des droits incorporels, vendus ou invendus, est l'évaluation en capital, ou revenus annuels, des droits ou redevances désignés ci-dessus; et sous ce rapport, on doit classer ces rachats sous le titre de capitaux. 10. Nature de la 3e. Classe.

Ces distinctions sont indispensables pour l'ordre général de l'administration. En conséquence, les receveurs de district auront le plus grand soin de ne recevoir aucun versement de la part des préposés de la régie, qu'il ne soit accompagné de bordereaux, divisés par chaque nature de recette, et d'en faire autant d'articles séparés sur leur journal des domaines nationaux (*). On observe aux receveurs qu'à l'égard des droits incorporels vendus avant la promulgation de la loi du 20 mars, et dont les acquéreurs n'ont pas payé la totalité, les rachats faits par les débiteurs de ces droits, doivent être reçus par la régie, qui doit en faire le versement au receveur, en déduction et jusqu'à concurrence de ce qui est dû par les acquéreurs, sur le prix de leur acquisition. 11. Un Bordereau par nature de Recette, sera joint aux versements à la caisse de district. 12. Vente de droits incorporels dont l'acquisitn. n'est pas soldée. 13. Produits des rachats, admis en compensation.

Les receveurs auront d'autant moins de peine à établir cet ordre, qu'il est conforme à celui prescrit aux préposés de la régie du droit d'enregistrement. La moindre négligence ou omission de part ou d'autre arrêteroit la marche de l'administration générale, et par suite, les résultats que le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, est tenu de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale et du Roi. 14. Importance de ce travail et facilité dans son exécution.

Quoique cette disposition ait déja été prescrite par une lettre écrite circulairement à tous les receveurs de district

(*) *Nota*. Un Modèle sera joint à la présente Instruction, pour faire connoître aux Receveurs la forme dans laquelle les Préposés de la régie doivent les fournir.

15. Versemens faits par les Préposés de la régie ; nécessité de les connoître sous les désignations prévues.

du royaume, elle est si importante qu'on ne peut trop la rappeler ; il est même nécessaire de connoître sous les trois désignations précédemment prévues, tous les versemens qui ont eu lieu de la part des préposés de la régie, tant depuis la loi du 20 mars, qui les a chargés de la perception des revenus des domaines incorporels, et du rachat des droits, que depuis la loi du 12 septembre, qui leur a attribué, de plus, la perception des revenus des domaines corporels. On s'est assuré par l'examen des copies de journaux des receveurs

16. Cette mesure a été négligée.

de district, que ces distinctions n'avoient pas eu lieu, et qu'ils avoient seulement enregistré leur recette, sans libeller de quelle sorte de perception elle étoit le résultat. Pour rectifier

17. Rectifier l'irrégularité de ces opérations.

ce que cette opération a d'irrégulier, et connoître sous tous ses rapports la perception faite par la régie sur les domaines nationaux, les receveurs qui ont été dans le cas de toucher des versemens de la part des préposés de la régie, sur les domaines nationaux, se feront fournir dans le plus court délai, date par date de ces versemens, les bordereaux ci-dessus désignés, et après qu'ils leur auront été fournis, ils en compo-

18. Etat à fournir à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

seront un état général qu'ils enverront sur le champ à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. Cet état sera divisé par montant des versemens à eux faits par les préposés de

19. Manière dont sera libellé.

la régie, date de ces versemens, numéro de l'article du journal où ils ont été enregistrés, division des sommes, savoir, en revenus de domaines nationaux corporels, en revenus de domaines nationaux incorporels, en rachats de droits pour le compte de la nation, et en rachats de droits pour le compte des acquéreurs. Ils porteront dans ces trois dernières colonnes les sommes partielles à appliquer à chacune, de sorte que ces trois sommes réunies forment le même résultat que la co-

lonne des versemens à eux faits par les préposés de la régie.

20. Recette des Capitaux faite par les Receveurs de District.

Quant aux capitaux dont le recouvrement direct reste confié aux receveurs de district, la recette doit en être portée sur le même registre que les revenus versés en masse par la régie du droit d'enregistrement; c'est-à-dire, jusqu'au 31 décembre 1791, sur le registre qu'ils tiennent pour les domaines nationaux, depuis le commencement de cette même année, et qui leur a été envoyé par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, en décembre 1790; et à compter du premier janvier 1792, sur celui que cet administrateur vient de leur faire passer.

21. Libellé de chaque article.

Toutes les fois que le receveur enregistre un article de recette provenant d'une vente, il doit se conformer exactement au modèle de libellé annexé à la présente Instruction; selon le cas qui se présente; mais ce qui est sur-tout essentiel, c'est de bien indiquer le nom de l'acquéreur, la désignation du bien, l'établissement dont il dépendoit ci-devant, et la municipalité où il est situé; l'époque de la vente qui lui en a été faite; s'il est acquéreur primitif ou cessionnaire; dans tous les cas, désigner sa profession, sa demeure, et la date de l'acte en vertu duquel il est aux droits de l'acquéreur primitif; s'il est acquéreur par folle enchère, le désigner également par son nom, sa profession, sa demeure; citer l'époque à laquelle la vente par folle enchère a eu lieu, rappeler celle à laquelle la première vente a été faite, et le nom de celui qui a donné lieu à la folle enchère; enfin, le receveur doit avoir soin de relater dans le libellé de l'article tous les renseignemens qui peuvent faire connoître les variations que la possession du bien a pu subir depuis la première adjudication.

22. Désigner exactement

23. les acquéreurs

24. primitifs ou cessionnaires;

25. l'acte de cession;

26. les acquéreurs par folle-enchère;

27. l'époque de la folle-enchère, et celle de la première vente;

28. enfin toutes les variations que le bien a éprouvées.

Telle est sommairement la manière de bien enregistrer les articles, pour retrouver facilement la trace du bien vendu et les différentes mains par lesquelles il aura pu passer. On parlera plus loin de ce qui doit faire suite à l'enregistrement sous le rapport de la comptabilité numérique ; mais il faut auparavant donner aux receveurs le moyen de suivre avec exactitude leurs recouvremens vis-à-vis des acquéreurs.

29. Moyens d'assurer l'exactitude des recouvremens, sommiers de ventes.

Ce moyen consiste à monter des sommiers de vente pareils au modèle ci-annexé, et tels que le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les fait tenir dans ses bureaux pour tout le royaume.

30. Les établir par ordre de date d'Adjudication.

On ne prescrira pas de les établir d'abord divisés par municipalité ; cette méthode ne présente pas un grand intérêt pour la facilité du recouvrement, mais il faut les monter dans l'ordre de date des adjudications ; de sorte que le receveur, en feuilletant toutes les pages qui contiennent les adjudications d'un mois, sache ce qu'il a à recevoir dans le mois correspondant, l'année suivante.

31. Division de chaque article en 2 parties.

32. Indication de ce qui sera porté sur la partie gauche.

La page étant séparée par le milieu, on portera à gauche, en gros caractères, le nom de la municipalité, la désignation du bien vendu, l'établissement dont il dépendoit, s'il est vendu par suite d'aliénation à une municipalité, le nom de cette municipalité, celui de l'acquéreur, sa profession, sa demeure, le prix principal de la vente.

33. *Idem.*

Sur cette même partie de la page à gauche, on inscrira les annuités ou obligations, si l'acquéreur en a fourni, et à la suite toutes les variantes qui peuvent avoir lieu, telles que la remise des annuités ou obligations aux acquéreurs, la cession ou rétrocession qu'ils auront faite de tout ou partie du bien, la folle enchère, si elle a lieu ; enfin, tout

ce

ce qui peut servir à constater l'existence du bien et sa possession pendant tout le temps qu'il en est dû une portion quelconque à la nation.

Cette partie de la page doit se composer sur les extraits de chaque procès-verbal d'adjudication que le directoire de district est tenu de remettre aux receveurs à fur et à mesure que les ventes s'opèrent. 34. Bases de la formation.

La partie qui se trouve à droite de la page est destinée à porter tous les paiemens que font les acquéreurs jusqu'à leur parfaite libération, tant en capital qu'en intérêts. On doit aussi considérer comme paiemens faits par les acquéreurs, et porter du journal sur le sommier, ceux qui seront faits par les préposés de la régie du droit d'enregistrement, à la décharge des acquéreurs de droits incorporels, qui, ayant acquis ces droits séparément ou conjointement avec les biens, n'auront pas encore soldé la totalité de leur acquisition, le rachat fait de la part des débiteurs de ces droits devant acquitter d'autant les acquéreurs envers la nation. 35. La partie droite destinée à recevoir les paiemens. 36. Les produits des Rachats de droits incorporels, aliénés à des particuliers, y seront portés comme paiemens faits par les Acquéreurs.

Les receveurs auront toujours soin de distinguer dans les sommes qu'ils recevront, celles à appliquer sur le capital et celles provenant d'intérêts; de manière qu'en suivant la série des paiemens, on puisse apercevoir au premier coup d'œil si les intérêts ont été bien payés à fur et à mesure qu'on a fait des paiemens sur le capital. 37. Distinguer le capital des intérêts.

Cette disposition d'ordre s'entend sur-tout des acquéreurs qui n'ont souscrit ni annuités, ni obligations, ou qui les ont retirées, suivant la faculté qui leur en est accordée par le décret du 28 septembre dernier. 38. Observations relatives aux Annuités et Obligations.

Quant à ceux qui voudroient absolument conserver leurs annuités ou obligations, comme ils ne peuvent, d'après le

décret qui vient d'être cité, en acquitter qu'une entière, et non donner des à-comptes, on portera dans la partie

39. *Idem.*

de la page destinée au paiement le montant de l'obligation ou annuité acquittée, telle qu'elle a été souscrite, sans distinction d'intérêts et de capital, puisque l'un et l'autre sont fondus ensemble ; mais s'il y a lieu à escompte relativement à l'anticipation de paiement de plusieurs annuités ou obligations entières, le receveur fera mention de la somme dont on aura bonifié l'acquéreur pour l'escompte.

Lorsque le compte d'un acquéreur sera totalement soldé,

40. Croiser les articles soldés.

le receveur croisera son article d'une ligne en travers, afin de n'y plus revenir lors des recherches qu'il aura à faire pour connoître ce qu'il a à recevoir dans chaque mois.

Des valeurs admissibles en paiement de Domaines Nationaux, et de la manière de les désigner dans le Journal.

1. Valeurs admissibles en paiement de Domaines nationaux.

Les receveurs ne doivent admettre en paiement de domaines nationaux que les valeurs ci-après ; argent, assignats, reconnoissances de liquidation, ainsi qu'elles vont être désignées, et *duplicata* des récépissés du trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

2. Distinctions à établir dans les Reconnoissances de Liquidation.

Il est plusieurs points à distinguer dans l'admission des reconnoissances de liquidation.

3. Examiner si les Reconnoissances provisoires sont à charge d'opposition.

Toutes les fois qu'on présente aux receveurs de district une reconnoissance provisoire de liquidation, il doit examiner si elle est délivrée à charge d'opposition ou non.

L'acquéreur qui présente une reconnoissance à charge d'op-

position, est tenu de payer la totalité de son acquisition, conformément à l'article 10 du décret du 30 décembre 1790. Le receveur ne pourroit admettre une pareille reconnoissance pour à-compte, sans s'exposer au danger du recours que pourroient exercer contre lui les opposans.

4. Dans ce cas, l'Acquéreur doit payer la totalité de son acquisition.

Les reconnoissances provisoires de liquidation qui constatent qu'il n'a point été formé d'opposition, peuvent être reçues pour la somme désignée dans la reconnoissance, soit que ladite somme forme la totalité ou partie de la moitié de la finance primitive, conformément à l'article 2 du décret du 20 janvier 1791 ; elles peuvent même être divisées et servir au paiement de plusieurs acquisitions dans le même district ou dans plusieurs, et cette divison doit être constatée par les annotations que chaque receveur doit mettre au dos de la reconnoissance. Les receveurs ne doivent point oublier que les reconnoissances provisoires devant être rapportées par les titulaires lors de leur liquidation définitive, on ne doit point retirer de leurs mains la reconnoissance en original, mais seulement une copie collationnée par les receveurs et certifiée par les propriétaires, conformément à l'article 5 du décret du 30 décembre 1790. C'est cette copie qui forme la valeur numérique du receveur, et qu'il doit envoyer au trésorier de la caisse de l'extraordinaire avec ses autres valeurs en papier.

5. Dans le cas contraire, elles seront admises pour partie de l'Acquisition et partie de leur valeur.

6. Annoter l'emploi de chaque somme au dos de la Reconnoissance.

7. Les Reconnoissances en original resteront entre les mains des Propriétaires.

8. Copies certifiées par eux, et collationnées par les Receveurs représenteront le montant numérique du paiement.

Les reconnoissances définitives de liquidation, quoique timbrées admissibles en paiement de domaines nationaux, ne doivent cependant pas toutes être reçues par les receveurs de district.

9. Reconnoissances définitives.

10. Ne sont pas toutes admissibles.

Telles sont celles qui donneroient lieu à un décompte d'intérêts dont la somme ne seroit point déterminée dans la

11. Désignation de ces dernières. reconnoissance, et qui, par cette raison, ne peuvent être présentées qu'à la caisse de l'extraordinaire à Paris, sous la surveillance de l'administrateur de ladite caisse, qui fait liquider les intérêts, s'il y a lieu, ou indique aux acquéreurs la marche à suivre pour les toucher. Il n'en est pas de même des reconnoissances définitives qui ne donnent lieu à aucun intérêt, telles que celles délivrées pour décompte de pensions ou de traitemens arriérés, etc.; ainsi que celles

12. Désignation de celles admissibles. dont les intérêts sont calculés et compris dans lesdites reconnoissances. Les unes et les autres peuvent être admises en paiement de domaines nationaux; mais le receveur aura attention de se conformer pour ces dernières aux formalités prescrites par les articles 4, 5 et 6 du décret du 16 juillet, relativement aux oppositions dont elles pourroient être grevées.

13. Les Receveurs ne rendront aucun appoint. En aucun cas les receveurs de district ne peuvent rendre d'appoints sur le montant d'une reconnoissance de liquidation, ni en liquider les intérêts.

14. Reconnoissance de Liquidation pour fonds d'avances et cautionnemens, inadmissibles. Les receveurs de district ne recevront aucune des reconnoissances de liquidations délivrées pour fonds d'avance et cautionnement des ci-devant fermiers généraux et leurs préposés, des régisseurs généraux et leurs préposés, des administrateurs des domaines et leurs préposés, des régisseurs des poudres et administrateurs de la loterie. Toutes ces reconnoissances doivent être présentées à la caisse de

15. Les Receveurs rejetteront tous titres de dîmes inféodées. l'extraordinaire à Paris. Les receveurs de district ne peuvent, sous aucun prétexte, recevoir en paiemens de domaines nationaux ni titres, ni preuves de propriété de dîmes inféodées,

16. Et de toutes autres créances sur l'État. non plus que de toutes autres créances sur l'état. Ils ne doivent se permettre aucune espèce de compensation entre la dette de la nation vis-à-vis un acquéreur, et la dette de

cet acquéreur à l'égard de la nation. Enfin, ils doivent se borner à recevoir les seules reconnoissances de liquidation signées par M. Dufresne-Saint-Léon, selon et ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, et les départemens ne doivent ordonner aucune autre opération de la part des receveurs de district.

17. Les Reconnoissances de Liquidation peuvent seules être reçues dans les cas prévus.

18. Toute autre mesure proscrite.

Les acquéreurs de domaines nationaux qui desirent se libérer à la caisse de l'extraordinaire à Paris, en ont la faculté; mais ils doivent faire passer le *duplicata* du récépissé du trésorier au receveur du district dans l'arrondissement duquel les biens acquis sont situés.

19. Les Acquéreurs pourront payer à la Caisse de l'Extraordinaire.

Lorsqu'un receveur de district reçoit un *duplicata* de récépissé du trésorier, il doit le prendre pour comptant, et donner en retour sa quittance détaillée.

20. Duplicata des Récépissés du Trésorier seront envoyés aux Receveurs.

Pour détailler cette quittance, le receveur examinera d'abord quelle portion de la somme payée doit être appliquée aux 12, 20 ou 30 pour 100 dûs par l'acquéreur; si c'est un premier paiement, quelle autre portion concerne les intérêts de la somme restante depuis le jour de l'adjudication jusqu'à celui où l'on paye; quelle portion encore doit être imputée sur les intérêts de la somme à payer pour les 12, 20 ou 30 pour 100, en supposant qu'on ne les ait pas payés à l'expiration de la quinzaine, et enfin ce qui reste à appliquer sur le capital qui doit se payer par douzième. Ces différentes applications étant faites, les receveurs de district détailleront leur quittance conformément à ces données.

21. Les Receveurs en fourniront quittance aux Acquéreurs.

22. Libellé de ces Quittances.

23. Y désigner tant les portions de capital que celles d'intérêts.

Au surplus, on aura soin, dans le cours de cette instruction, de donner des exemples de ces différentes applications de sommes payées par les acquéreurs, et de la manière de procéder à leur décompte, et les receveurs y auront recours au besoin.

24. On en donnera des exemples.

Toutes les quittances délivrées par les receveurs de district

25. Ces Quittances seront soumises aux droits de Timbre et d'Enregistrement.

pour le prix des acquisitions de domaines nationaux, doivent être sur papier timbré, et sont assujetties à un droit fixe d'enregistrement de 15 sols, selon l'avant-dernier paragraphe de la 8e section de la 3e classe du tarif annexé au décret du 15 décembre 1790, le tout à charge de celui au profit duquel la quittance sera délivrée.

26. Journal du Receveur. Les valeurs admissibles y seront détaillées.

Après avoir parlé des valeurs admissibles en paiement de domaines nationaux, il est essentiel de désigner de quelle manière elles doivent être détaillées sur le journal.

27. Manière de les détailler.

On a déja recommandé aux receveurs de distinguer le numéraire des assignats; il doit encore avoir attention de désigner dans les reconnoissances de liquidation qu'il reçoit en paiement, le titre que porte la reconnoissance, la date de sa délivrance par M. Dufre[illegible]e S. Léon, enfin tous les détails qui peuvent donner des renseignemens sur cette reconnoissance, sans qu'il soit besoin d'en avoir la copie sous les yeux.

Quant aux *duplicata* de récépissés du trésorier, présentés aux receveurs de district, en paiement de domaines nationaux, ils doivent être désignés dans le journal, non-seulement comme

28. *Idem.*

ils sont délivrés en masse par M. le Couteulx, mais encore selon l'application des sommes partielles à chaque nature de dettes acquittées, ainsi qu'on a dit précédemment, pour faire connoître la portion de la somme totale qui concerne soit les 12, 20 ou 30 pour cent, soit les intérêts en cas qu'on en ait retardé le paiement au-delà de 15 jours; ou bien, s'il s'agit de tout autre paiement que du premier, désigner la portion d'intérêt acquittée par le paiement dont il s'agit, de la somme restante due lors du paiement précédent, et de celle qui vient frapper sur le capital.

Ces détails doivent se trouver dans l'intérieur du libellé de

cet article, et la somme totale du récépissé doit être portée dans la colonne de recette. 29. *Idem.*

On aura soin aussi de désigner le numéro donné par le trésorier à chaque récépissé, afin de faciliter les recherches lorsqu'il est question de vérification. 30. *Idem.*

Le montant des reconnoissances de liquidation, soit qu'elles aient été données pour la totalité de la somme qu'elles représentent, ou pour portion seulement de cette somme, doit être détaillé d'après les mêmes principes qui viennent d'être développés, à l'effet d'en attribuer chaque portion à ce que l'acquéreur doit en intérêts et en capital, suivant l'époque de son paiement. 31. *Idem.*

Des Annuités ou Obligations, et du mode de paiement des Domaines Nationaux, résultant du décret du 28 septembre 1791.

1. Les Annuités devoient être faites doubles.

Les annuités avoient été prescrites par le décret du 14 mai 1790. Elles devoient être faites doubles, les originaux envoyés à la caisse de l'extraordinaire, et les *duplicata* rester entre les mains des receveurs de district.

2. Difficulté de connoître l'identité de leur calcul.

3. Difficulté d'établir l'escompte lors des anticipations.

La difficulté qu'éprouvoient et les acquéreurs et les receveurs de district, pour parvenir à connoître l'identité du calcul qui fixoit à 11 liv. 5 sols 7 deniers, une annuité de 100 liv. celles résultantes des opérations à faire lors des anticipations de paiement de la part des acquéreurs, pour leur faire raison de la portion d'intérêts qu'ils ne devoient point, en s'acquittant avant l'échéance de leurs annuités; enfin le grand nombre d'acquéreurs qui montroient de la répugnance à souscrire des

4. Ces motifs ont fait adopter le mode des obligations.

annuités dont ils ne comprenoient pas bien les calculs : tous ces motifs engagèrent l'assemblée nationale à adopter le mode des obligations, comme plus simple et plus à portée de tous les acquéreurs.

5. Les Acquéreurs ont eu le choix des unes et des autres.

Le décret du 24 février 1791, laissoit en conséquence aux acquéreurs le choix des annuités ou des obligations, la faculté de retirer les unes en échange des autres, et de donner tel à-compte qu'ils désireroient sur l'une ou l'autre de ces obligations ou annuités. Mais en changeant de mode,

6. Inconvéniens de ces mesures.

on n'avoit remédié qu'à une partie du mal : la surcharge énorme de travail qui résultoit pour les directoires de district de la formation de ces annuités ou obligations, les avances considérables à faire pour les frais tant d'impression,

7. Besoin de les simplifier. Indication d'une nouvelle mesure.

que de timbre ; la difficulté d'amener, en temps opportun, les acquéreurs à souscrire les obligations ; les calculs qu'il falloit faire pour sortir de chaque obligation, lors de paiemens anticipés, la portion d'intérêts jointe au capital : toutes ces considérations ont frappé tellement le comité d'aliénation, lors de la révision des différens décrets rendus sur cette partie, qu'il a proposé de réduire le mode de paiement des domaines nationaux au cours le plus habituel des affaires. En

8. Objet de comparaison.

effet, lorsqu'un particulier vend son héritage, rien de plus fréquent que de le voir toucher une portion comptant, ou dans un bref délai, et convenir ensuite avec son acquéreur, d'un ou de plusieurs termes pour le paiement du surplus.

9. *Idem.*

Le procès-verbal d'adjudication n'est-il pas le contrat qui renferme, tout à la fois, les conditions indispensables pour sa validité, la tradition, l'acceptation, et l'obligation à défaut de libération ?

En partant de ce principe, l'Assemblée nationale a décrété le

le 28 septembre dernier, la suppression des annuités et obligations pour l'avenir, et la faculté à ceux des acquéreurs qui en ont souscrit, de les retirer; mais pour rendre le mode d'exécution plus facile, on va tracer successivement la marche à suivre dans l'exécution.

10. Décret du 28 septemb. 1791. Suppression des Annuités et Obligations.

Adjudications faites après la promulgation du décret du 28 septembre 1791.

11. Acquisitions postérieures à ce Décret.

L'article premier de la section seconde du titre premier porte que les acquéreurs ne souscriront ni annuités ni obligations.

12. Les Acquéreurs ne souscriront ni Annuités ni Obligations.

13. Mesures à y substituer.

L'article 2 enjoint aux directoires de district d'énoncer au procès-verbal de vente, la portion du prix de l'acquisition à payer comptant, et pour le surplus la quantité d'années accordées à l'acquéreur pour se libérer : il ordonne de plus de faire mention sur le procès-verbal d'adjudication, si le bien étoit précédemment aliéné à une municipalité, à l'effet par les receveurs d'en faire note également dans leurs écritures, lors des paiemens qui leur seront faits par les acquéreurs.

Rien de si simple que l'exécution de ces dispositions.

14. Ce que fera le Directoire de District.

Le directoire du district procédant à la vente, stipule dans le procès-verbal d'adjudication, quelle portion doit être paiée comptant, et le temps accordé, par les décrets, à l'acquéreur pour se libérer; il fait connoître au receveur, par un extrait du procès-verbal d'adjudication, le nom de l'acquéreur, la date de l'adjudication, le bien acquis, la municipalité où il est situé, l'établissement dont il dépendoit, s'il a été vendu par suite d'aliénation à une municipalité, le nom de

cette municipalité, la classe dont est le bien, le montant de l'estimation, celui de la vente, la ventilation faite de chaque objet, dans le cas où des biens de différentes classes auroient composé la vente, la portion à payer comptant, et le temps accordé pour le surplus par les décrets.

Le receveur enregistre ces extraits sur le sommier, à la partie gauche de la page, et attend la quinzaine pour réclamer le premier paiement. Ce temps écoulé, les acquéreurs sont sujets à la folle enchère, dans les termes et avec les distinctions prescrits par l'article 6 du décret du 3 novembre 1790, et les directoires de districts se conformeront à l'article 13 du décret du 15 mars 1791. Cette méthode établie, le receveur doit en user de même pour tous les paiemens subséquens, et son sommier bien tenu lui en fournit les moyens faciles.

15. Ce que fera le Receveur.

Acquéreurs qui ont souscrit des annuités ou obligations, et qui desirent les retirer.

16. Formalités à remplir pour retirer les Annuités ou Obligations.

Ces acquéreurs n'ont d'autre formalité à remplir que de faire la demande de leurs annuités ou obligations au directoire du district, et de rapporter l'expédition de leur procès-verbal d'adjudication, pour y être fait mention, si fait n'a été lors de l'adjudication, de la portion à paier comptant, du temps accordé par les décrets pour paier le surplus, et de la remise à opérer par le receveur du district, des annuités ou obligations précédemment souscrites *.

---

* *Nota.* On traitera dans un Chapitre séparé, du renvoi aux Receveurs de Districts par la Caisse de l'Extraordinaire, des Annuités ou Obligations originales.

Le receveur, lors de la représentation qui lui sera faite par l'acquéreur de la note mise sur son procès-verbal d'adjudication, laquelle contiendra l'ordre de remettre les annuités ou obligations, opérera cette remise à l'instant, et en retirera de l'acquéreur un simple récépissé. 17. Formalités à remplir par les Receveurs pour la remise de ces pièces.

Il enregistrera cette remise pour mémoire sur son journal, ainsi qu'il y avoit enregistré les annuités ou obligations, et lors du dépouillement de son journal sur son sommier, il fera note de cette remise dans la partie gauche de la page au-dessous des annuités ou obligations qu'il a du y porter. 18. *Idem* pour l'ordre de leur gestion.

Les choses remises dans l'état primitif, c'est-à-dire, l'acquéreur étant dans le cas de ceux qui n'ont souscrit ni annuités ni obligations, il se présentera une autre opération à faire lorsqu'il aura donné des à-comptes sur ses annuités ou obligations, depuis le moment où il les a souscrites, jusqu'à celui où il les retirera. 19. Opération relative aux A-comptes.

Alors le receveur procédera à un arrêté de compte avec l'acquéreur ainsi qu'il suit :

On suppose qu'un acquéreur, après son paiement des 12, 20 ou 30 pour cent, est resté débiteur de 12000 liv., dont il a formé des annuités ou des obligations, que son acquisition est du premier février, et que depuis cette époque il a payé à-compte sur ses annuités ou obligations, savoir :

Le premier juin........................... 600 liv. 20. Exemple.
Le premier septembre.................... 1500
Le premier novembre..................... 1200

Le receveur opérera ainsi :

Intérêt de 12000 liv. du premier février, jour de l'adjudication, jusqu'au premier juin que s'opère un paiement,
ci, intérêt..................... 200 liv.

De l'autre part,	200					
à imputer sur le capital..	400					
total du premier paiement.	600					
sur le capital primitif de.............				12,000	»	»
il en paie le premier juin,.............				400	»	»
Reste............................				11,600	»	»
Intérêt de 11,600 liv. du premier juin au premier septembre,...........	145					
à imputer sur le capital.	1,355			1,355	»	»
total du second paiement.	1,500					
Reste............................				10,245	»	»
intérêt de 10,245 liv. du premier septembre au premier novembre........	85	7	6			
à imputer sur le capital..	1,114	12	6	1,114	12	6
total du troisième paiem..	1,200	»	»			
L'acquéreur reste devoir au premier novembre....................				9,130	7	6

21. Applicable à ceux qui n'ont souscrit ni Annuités ni Obligations.

C'est ainsi que devra être réglé le compte de tous les acquéreurs, qui n'ayant souscrit ni obligations ni annuités, auroient cependant fait des paiemens à-compte depuis le jour de l'adjudication.

22. Observation pour ceux qui n'ont point fait le premier paiement dans le délai prescrit.

On a supposé dans l'exemple précédent que l'acquéreur avoit payé ses 12,20 ou 30 pour cent à l'expiration exacte de la quinzaine; s'il n'en étoit pas ainsi, il faudroit répéter l'intérêt dequis le seizième jour inclusivement jusqu'à celui où l'acquéreur auroit payé. Au surplus, on trouvera toutes les différentes manières d'opérer suivant les différens cas dans le chapitre intitulé *Observations générales.*

Acquéreurs qui sont dans l'intention de conserver les annuités ou obligations qu'ils ont souscrites.

L'article 9 de la section seconde du titre premier du décret du 28 septembre restreint les acquéreurs qui voudront conserver les annuités ou obligations qu'ils ont souscrites, à n'affecter les paiemens qu'ils feront par anticipation qu'à une ou plusieurs annuités ou obligations entières, sans fraction de sommes ni d'années, et sans pouvoir intervertir l'ordre successif des annuités, conformément à l'Instruction du 31 mai 1790, et nonobstant la disposition du décret du 24 février 1791.

23. Nouvel ordre à suivre pour le paiement des Annuités ou Obligations.

On voit que ces débiteurs n'ont pas, comme les autres, la faculté de donner un à-compte sur ce qu'ils doivent chaque année, il faut qu'ils paient l'annuité ou l'obligation entière : on voit encore qu'ils ne peuvent payer à l'avance les cinquième, sixième ou neuvième années, s'il n'ont pas acquitté toutes les précédentes, ainsi que les acquéreurs des deux autres classes ci-devant désignées en ont le droit.

24. Elles seront payées en totalité.

25. Et de suite.

Cette différente manière de traiter les acquéreurs, provient de la difficulté résultante du mode des annuités ou obligations, pour en sortir, lors des paiemens anticipés, les intérêts fondus avec le capital. Comme il est libre à chaque acquéreur de retirer ces sortes d'engagemens, l'Assemblée nationale a été juste envers tous, en donnant plus d'avantage aux acquéreurs qui, lors de leurs paiemens, n'occasionnent qu'une opération simple, qu'à ceux qui, libres d'adopter le mode le plus ordinaire, veulent cependant en conserver un plus compliqué, lequel exige de la part des agens de la nation plus de travail, et offre plus d'occasions de faire des erreurs. C'est assez

26. Motif de cette dérogation au Décret du 24 février 1791.

en dire pour prouver que l'Assemblée nationale n'a continué le mode des annuités ou obligations que par un principe de justice, en tant que cela conviendroit mieux aux acquéreurs dont telle étoit la condition lors de l'adjudication qui leur a été faite.

27.
L'Escompte dû pour anticipation sera arrêté par l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

C'est pour éviter les erreurs que pourroient commettre les receveurs de districts non versés dans le calcul de ces annuités ou obligations, que l'article 10 de la section 2 du titre premier du décret du 28 septembre a prescrit que l'escompte qui pourroit avoir lieu au profit des acquéreurs qui anticiperoient le paiement de leurs annuités ou obligations, ne pouroit être arrêté que par l'administrateur de la caisse de l'extrordinaire;

28.
Le Receveur donnera des Récépissés provisoires d'à-comptes.

qu'en attendant l'accomplissement des formalités prescrites par ce même article, les recevenrs seroient tenus de fournir aux acquéreurs un récépissé provisoire d'à-compte.

29.
Même mode à suivre pour les fractions d'Annuités ou Obligations payées avant le Décret du 28 septembre 1791.

L'assemblée ne s'est pas contentée de prescrire seulement la marche à suivre pour les paiemens anticipés qui se feront à l'avenir par les acquéreurs qui auront conservé leurs annuités ou obligations; elle a encore tracé celle qui auroit lieu pour les paiemens faits comme à-compte par ces mêmes acquéreurs depuis l'époque de leur adjudication jusqu'à celle du décret.

En effet, l'article 11 porte à l'égard des acquéreurs qui, ayant déja souscrit des annuités ou obligations, les laisseront subsister : « *L'imputation* des à-comptes ou avances par « eux payés en sus des 12, 20 ou 30 pour 100, *sera réglée* « définitivement par le commissaire de l'extraordinaire. »

Or, si un acquéreur qui veut continuer ses annuités ou obligations, a eu la volonté d'imputer ce qu'il a payé en sus des 12, 20 ou 30 pour 100, sur une partie ou sur la tota-

lité d'une ou de plusieurs de ses annuités ou obligations à échéoir, les receveurs en donneront connoissance à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, dans la forme du bordereau prescrit par l'article 10 du même décret, et ce décompte leur sera renvoyé, après avoir été fait à l'administration de la caisse de l'extraordinaire.

Au surplus, il est à présumer que très peu d'acquéreurs persisteront à conserver leurs annuités ou obligations, si les receveurs de district, intéressés eux-mêmes à simplifier leurs opérations, veulent prendre soin de démontrer aux acquéreurs les avantages résultans du nouveau mode prescrit par le décret du 28 septembre 1791, pour le paiement des domaines nationaux.

L'article 11 contient encore une disposition sur laquelle il est nécessaire de fixer l'attention des receveurs.

30. Bordereau à fournir des A-comptes imputés sur telles ou telles années.

Elle porte qu'il sera envoyé par les receveurs un bordereau des paiemens faits par ceux des acquéreurs qui, en retirant leurs annuités ou obligations, voudront imputer les à-comptes ou avances sur les paiemens qui restent à faire.

Cette formalité n'est prévue que pour le cas où un acquéreur auroit stipulé, en payant ces à-comptes ou avances, qu'il entend les imputer sur la seconde, la troisième, la huitième, la neuvième ou toute autre année, pour n'avoir rien à payer à l'époque de ces mêmes années ; car, dans le cas où les paiemens iroient de suite, les particuliers qui les ont faits rentrent dans la classe des acquéreurs qui, ayant souscrit des obligations ou annuités, desirent les retirer. Le décompte doit alors s'en faire par le receveur, ainsi que le prescrit l'exemple donné.

Des obligations des Municipalités.

1. Obligations que les Municipalités doivent déposer à la Caisse de l'Extraordinre.

Le décret du 14 mai 1790 portoit que les municipalités aliénataires seroient tenues de déposer dans la caisse de l'extraordinaire, immédiatement après leur acquisition, quinze obligations payables d'année en année, et montant ensemble aux trois quarts du prix des aliénations qui leur auroient été faites. Ces obligations devoient porter intérêt à 5 pour 100 sans retenue ; et cet intérêt devoit être versé à la caisse de l'extraordinaire. Les paiemens faits par les acquéreurs sur reventes, devoient opérer décharge d'autant sur ces mêmes obligations.

2. Portant intérêt à 5 pour cent.

3. Compensation de cet intérêt par le produit des revenus.

Les fermages des biens aliénés aux municipalités, les rentes, loyers, etc., devoient être versés dans la caisse de l'extraordinaire à concurrence des intérêts par elle dûs.

4. Entraves dans l'exécution de ces mesures.

Mais comme toutes ces dispositions ne pouvoient s'exécuter sans occasionner une infinité d'entraves dans la marche générale de l'administration, et dans celle des receveurs de district vis-à-vis des municipalités, l'assemblée nationale, après avoir examiné les difficultés qui se rencontroient dans l'exécution des unes, et l'impossibilité de satisfaire aux autres, a cru devoir les anéantir toutes par son décret du 28 septembre dernier.

5. Décret du 28 septembre 1791. Suppression des Obligations

6. Celles souscrites seront rendues aux Municipalités.

En effet, l'article premier de la section première de ce décret prescrit aux municipalités de ne plus souscrire d'obligations, et ordonne que celles souscrites leur seront rendues.

7. La compensation de l'intérêt

L'article 5 déclare qu'il n'y aura plus lieu au compte de clerc à maître prescrit par le décret du 14 mai 1790, entre la nation

nation et les municipalités, pour la compensation des 5 pour 100 qu'elles devoient sur le montant de leurs obligations, avec le produit des fermages, loyers, rentes perçus par les receveurs de district sur les biens aliénés aux municipalités, et auxquels elles n'auront plus droit. par le revenu, n'aura plus lieu.

8. Le travail des Receveurs en sera plus facile.

Ce nouvel ordre de choses débarrasse les receveurs du travail immense auquel ils auroient été obligés de se livrer, pour imputer sur le montant des obligations, les fermages et loyers provenans des biens aliénés, ainsi que les paiemens faits par les acquéreurs de ces biens.

9. Circonstances qui ont déterminé ce nouvel ordre de choses.

L'assemblée nationale a été convaincue que les dispositions de circonstance ordonnées par le décret du 14 mai 1790, relativement aux paiemens dont se trouvoient tenues les municipalités, étoient devenues sans objet, par l'empressement et la confiance des citoyens français, qui, en se rendant adjudicataires de domaines nationaux, avoient plus que remplacé la garantie à laquelle on avoit assujéti les municipalités pour la rentrée à jour fixe des capitaux servant à éteindre les assignats.

10. Les Municipalités aliénataires ne seront tenues à aucun paiement.

En conséquence, l'assemblée s'est bornée à laisser jouir les municipalités purement et simplement de leur seizième, sans les assujétir à aucun paiement, quel que soit le résultat de la vente des biens à elles aliénés.

11. Comptes à régler par elles au 1er janv. 1792.

Elle les a seulement astreintes à venir régler leurs comptes avec les directoires de district au premier janvier prochain, et ensuite tous les trois mois; ce n'est pas un compte numérique, mais seulement un inventaire des biens aliénés aux municipalités, par lequel les directoires de district constateront l'identité des biens, ceux qui ont été vendus, et ceux qui restent à vendre.

12. Feront inventaire des biens aliénés vendus ou à vendre.

13. Libellé de cet inventaire.

Dans le premier état de situation à former au premier janvier 1792, conformément à l'article 2 du titre premier, section première du décret du 28 septembre, on énoncera tous les biens compris dans le décret d'aliénation, tels et ainsi qu'ils y sont portés, la somme pour laquelle chaque bien a été aliéné, et, dans une troisième colonne, le jour de la vente qui en a été faite.

14. Mesures ultérieures. Etat à former de 3 mois en 3 mois.

Pour la formation de l'état qui devra être fourni trois mois après, il suffira de rappeler tous les biens qui n'étoient pas indiqués dans le premier état comme vendus au premier janvier 1792, et d'y annoter l'époque des ventes faites pendant les trois mois. L'on continuera de procéder ainsi jusqu'à ce que tous les biens aliénés à chaque municipalité soient vendus.

15. Surveillance à exercer par les Départemens.

C'est aux départemens à surveiller avec attention la formation exacte de cet inventaire entre les municipalités aliénataires et les directoires de district, d'abord au premier janvier 1792, ensuite tous les trois mois. On ne peut trop recommander aux directoires de district de faire parvenir cet état à chaque époque désignée, pour être, par le directoire de département, adressé à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, conformément à l'article 3 du titre premier, section première du décret du 28 septembre dernier.

16. Envoi des inventaires à l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire.

17. Remise des obligations aux Municipalités.

C'est après ces formalités remplies, que les obligations souscrites par les municipalités leur seront rendues, en rapportant par elles aux receveurs un certificat du directoire du district, portant qu'elles ont satisfait à l'article 2 du titre premier, section première du décret du 28 septembre 1791.

Du renvoi aux Receveurs de District, des annuités et obligations déposées à la Caisse de l'Extraordinaire.

L'assemblée nationale, prévoyant que la plus grande partie des acquéreurs préféreroient le nouveau mode de paiement des domaines nationaux, prescrit par son décret du 28 septembre, à celui des annuités ou obligations, a déterminé que, pour l'exécution de ce décret, le trésorier de l'extraordinaire seroit autorisé à renvoyer aux receveurs des districts les annuités ou obligations qui lui ont été adressées.

1. Renvoi aux Receveurs de Districts, dans le courant de janvier, des Annuités et Obligations originales.

En conséquence, les receveurs de district recevront, dans le courant du mois de janvier, toutes les annuités et obligations qu'ils ont précédemment adressées au trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

2. Objet de deux inventaires qui les accompagneront.

Cet envoi sera accompagné de deux inventaires, dont l'un devra rester entre les mains du receveur, à l'effet d'y noter à fur et à mesure la remise qu'il fera aux acquéreurs de leurs annuités ou obligations; et l'autre sera renvoyé par le receveur au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, après qu'il y aura ajouté son récépissé.

3. Elles seront remises aux Acquéreurs avec les duplicata.

Les receveurs auront soin de remettre en même-temps aux acquéreurs le duplicata de ces mêmes annuités ou obligations.

4. Annuités et obligations conservées, à renvoyer au Trésorier.

Dans le cas où quelques acquéreurs se décideroient à ne point retirer leurs annuités ou obligations, parce qu'ils préféreroient conserver ce mode de paiement, les receveurs renverront au trésorier de la caisse de l'extraordinaire les annuités ou obligations conservées; mais comme, dans la quantité de celles

qui ont été primitivement envoyées, il s'en trouve un très-grand nombre dont les calculs sont irréguliers, les receveurs auront soin de rectifier ces erreurs en marge de chaque annuité ou obligation, auparavant d'en opérer le renvoi à la caisse de l'extraordinaire.

5. Corriger préalablement les erreurs.

6. Les obligations des Municipalités seront également renvoyées.

Les obligations des municipalités seront pareillement renvoyées aux receveurs de district, à l'effet de les leur rendre aussitôt qu'elles auront satisfait à l'article 2 du titre premier, section première du décret du 28 septembre 1791.

7. Objet des inventaires qui les accompagneront.

Elles seront accompagnées de deux inventaires dont l'un destiné à rester entre les mains des receveurs pour y annoter les remises de ces obligations à fur et à mesure qu'elles auront lieu, et l'autre être renvoyé par les receveurs au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, après y avoir mis leur récépissé.

Observations générales sur la manière de gérer des Receveurs.

1. Intérêts

Souvent les receveurs ont demandé à compter de quelle époque on devoit faire payer les intérêts, et cette question en a fait naître beaucoup d'autres qui en dérivent.

2. Sont dûs, à compter du jour de l'Adjudication.

3. Quelques Receveurs de District ont opéré différemment.

En règle générale, l'intérêt se compte du jour même de l'adjudication, parce que c'est de ce jour que l'acquéreur a droit à la jouissance des fruits, soit en totalité, soit par partage. Cependant quelques receveurs ont opéré différemment. On ne peut trop leur recommander de ne jamais s'écarter de cette règle.

4. Exemples.

On va poser ici différens exemples applicables aux acquéreurs qui n'ont souscrit ni annuités ni obligations, ou qui auront retiré celles existantes.

PREMIER EXEMPLE.

Un acquéreur par procès-verbal du premier février se présente le 15 pour payer les 12 pour cent de son adjudication; comme il a la quinzaine, il ne doit point d'intérêt de ce premier paiement, parce qu'il n'a fait éprouver aucun retard à la nation dans la jouissance de ses rentrées. A cette époque du 15 février, il est quitte pour le moment avec la nation; il a un an, à partir du jour de l'adjudication, pour payer le douzième de la somme restante due en capital, plus l'intérêt à 5 pour cent de ce même capital; et le jour de ce paiement doit être le pareil jour de chaque année suivante, c'est-à-dire, dans le cas de cet exemple-ci, le premier février.

5. Premier. 12 pour cent payés dans la quinzaine.

SECOND EXEMPLE.

Un acquéreur par procès-verbal du premier février se présente le 26 février pour payer les 12 pour cent: il doit en outre l'intérêt de ces 12 pour cent, depuis le 16 inclusivement, jusqu'au 26 février exclusivement, intervalle pendant lequel il a frustré la nation de sa jouissance; et il doit payer un an après, c'est-à-dire, le premier février, le douzième du capital restant, plus l'interêt de ce même capital, comme dans l'exemple ci-dessus.

6. Deuxième. 12 pour cent payés après la quinzaine.

TROISIÈME EXEMPLE.

Un acquéreur par procès-verbal du premier février paie le 15, non les 12 pour cent de son adjudication, mais toute la somme de son acquisition.

7. Troisième. Totalité de l'acquisition payée dans la quinzaine.

Il faut d'abord chercher ce qu'il doit pour les 12 pour cent,

les soustraire de la somme capitale, et prendre l'intérêt du restant de cette somme, pendant les 14 premiers jours de février.

Si l'acquéreur, au lieu de venir payer le 15, venoit le 7, on feroit pareille opération pour les 12 pour cent, et on prendroit l'intérêt pour six jours sur le surplus du capital.

QUATRIÉME EXEMPLE.

8. Quatrième. A-compte excédant les douze pour cent, payé hors la quinzaine

Un acquéreur par procès-verbal du premier février, paie le 17 une somme plus forte que celle qu'il doit pour les 12 pour cent. Il doit 1°. les 12 pour cent, 2°. l'intérêt d'un jour de retard, 3°. et l'intérêt du capital restant, du premier février au 16 inclusivement. La somme restante après ces prélévemens, sera imputée sur le capital.

En général tout acquéreur qui retarde son paiement, sommation faite ou non faite, doit l'intérêt pour le temps du retard, ne fut-il que d'un jour *.

9. Ces exemples suffiront aux Receveurs.

On ne croit pas devoir donner un plus grand nombre d'exemples que ceux qui viennent d'être proposés : ils suffisent pour tous les cas qui peuvent se présenter, et les receveurs auront l'attention de les consulter, toutes les fois qu'ils éprouveront quelque embarras dans leur manière d'opérer.

10. Ils réclameront, lors des prochains paiemens, l'intérêt dû sur ceux déja faits.

C'est aux receveurs qui n'ont pas opéré conformément à ces principes, à réclamer de chaque acquéreur, lors du premier paiement qu'il fera, les intérêts dont il n'aurait pas tenu compte dans ses paiemens précédens.

---

* En fait d'intérêts, tous les mois doivent se compter pour 30 jours, même celui de février. Il faut les calculer du jour inclusivement où l'on doit, jusqu'au jour exclusivement où l'on paye.

Quant aux acquéreurs qui ont soldé le montant en capital de leur acquisition, dans le délai de 15, 20, 30 jours plus ou moins, sans avoir tenu compte des intérêts sur la somme restant due après le prélèvement des 12, 20, ou 30 pour cent, sur laquelle seulement il est accordé 15 jours; c'est pareillement aux receveurs à faire rentrer ces sommes, en informant ces acquéreurs du solde qu'ils ont à fournir pour être totalement quittes envers la Nation. 11. Ils réclameront également l'intérêt des acquisitions soldées.

On les prévient qu'en définitif, ils seront forcés en recette de toutes les sommes de cette nature qu'ils auront négligé de faire rentrer. 12. Seront forcés en recette.

Tout receveur doit donner quittance de ce qu'il reçoit, en quelque nature que s'opère le paiement. On a vu ci-devant que la quittance doit être détaillée en capital et en intérêts. 13. Quittances des Receveurs doivent être détaillées.

Toute quittance délivrée aux acquéreurs, est sujette au droit de timbre, suivant la quotité de la somme qu'elle porte, et à un droit d'enregistrement de 15 sous, quelle que soit la somme, ainsi qu'il est expliqué au tarif des exceptions, annexé au décret du droit d'enregistrement en date du 5 décembre 1790, le tout à la charge de l'acquéreur. 14. Sujettes aux droits de timbre et d'enregistrement.

Chaque paiement fait par les acquéreurs, nécessite une quittance particulière, parce qu'il est défendu par les décrets sur le timbre, de faire servir à plusieurs actes la même feuille de papier timbré. 15. Une quittance particulière pour chaque paiement

C'est au receveur à se faire fournir le papier timbré par les parties intéressées, ou à le leur fournir en s'en faisant rembourser. Quant à la formalité de l'enregistrement, c'est aux particuliers pourvus de leur quittance, à se présenter chez le préposé au droit d'enregistrement.

Quant aux acquéreurs qui, ayant souscrit des annuités ou

16.
Récépissé provisoire à délivrer aux Acquéreurs qui conservent leurs annuités ou obligations.

obligations, croiront ne pas devoir les retirer, comme le décompte des anticipations qu'ils jugeront à propos d'effectuer sur lesdites annuités ou obligations doit être réglé par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, les receveurs ne délivreront aux acquéreurs leurs récepissé provisoires d'à-comptes que sur papier libre ; mais lorsque ce décompte sera réglé, les quittances définitives seront soumises aux droits de timbre et d'enregistrement.

17.
Quittances sur papier libre à fournir aux Préposés de la Régie

Les receveurs donneront également sur papier libre, une quittance séparée pour chaque nature de recette qu'ils feront des préposés de la régie ; ils ne recevront de ces préposés aucunes pièces de dépense : elles doivent leur rester entre les mains pour leur comptabilité, et ne concernent nullemement les receveurs de district.

Numéraire.

1.
Numéraire n'étoit disponible que sur rescriptions.

Les articles 7 et 8 du titre II de la loi du 15 décembre 1790, ordonnoient aux receveurs de conserver le numéraire, pour n'en disposer que sur les rescriptions du trésorier de la caisse de l'extraordinaire.

2.
Marche précédemment indiquée pour en faire jouir le Trésor public.

Le commissaire du roi a adressé aux départemens et aux receveurs de district, une instruction en date du 20 février 1791, par laquelle on indiquoit la marche à suivre pour faire jouir le trésor public du numéraire qui existeroit dans les caisses de district.

3.
En quoi elle consistoit.

Cette marche consistoit pour les receveurs, à envoyer tous les quinze jours à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, un bordereau du numéraire existant dans leur caisse, d'après lequel le trésorier de l'extraordinaire recevoit l'ordre de délivrer ses rescriptions sur les receveurs, dont le montant payé en

assignats

assignats par le trésor public, étoit porté au crédit de leur compte à la caisse de l'extraordinaire.

Cette opération paroissoit d'abord simple et non susceptible d'erreurs; mais beaucoup de receveurs ayant porté dans le bordereau d'une quinzaine tout le numéraire qu'ils avoient en caisse, en y comprenant celui qui se trouvoit dans le bordereau précédent, il en est résulté des doubles emplois dans les rescriptions qui ont été tirées sur eux par la caisse de l'extraordinaire au profit du trésor public. 4. Doubles emplois qui en sont résultés.

D'autres, malgré l'envoi de leur bordereau, ont disposé dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis l'expédition de la rescription jusqu'au jour où elle leur a été présentée, du numéraire porté audit bordereau pour faire des appoints des frais de culte et autres dépenses; de sorte que, dans l'un et l'autre cas, les rescriptions sont revenues au trésor public sans être acquittées par les receveurs, et la caisse de l'extraordinaire a été obligée de les rembourser au trésor public qui en avoit fait l'avance en assignats. Cette marche a occasionné une infinité d'écritures sur les comptes des receveurs de district à la caisse de l'extraordinaire, et a souvent exposé le trésor public à des lenteurs et des contrariétés dans son service. 5. Autres inconvéniens.

La circulation des assignats étant devenue infiniment active et abondante, on s'est aperçu combien peu les receveurs de district touchoient de numéraire, et de quel secours il leur étoit pour faire les appoints des frais de culte. Le but de la loi du 15 décembre 1790 est de faire jouir le trésor public du numéraire : il n'est question que d'adopter le mode le plus simple pour y parvenir; en conséquence, pour obvier à toutes les difficultés et aux doubles emplois qu'entraînent 6. Nécessité d'adopter de nouvelles mesures.

les borderaux que les receveurs étoient tenus d'adresser tous les quinze jours au commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, et faire jouir plus promptement le trésor public du numéraire qui pourroit rentrer dans les caisses de district par l'effet des opérations relatives à la caisse de l'extraordinaire, à compter du premier janvier 1792, les receveurs cesseront d'envoyer ce bordereau ; et lors du ver-

7. En quoi elles consistent.

sement à la caisse de l'extraordinaire, ils prendront dans la caisse du trésor public une somme en assignats égale à celle du numéraire qu'aura produit dans le mois leur recette pour le compte de la caisse de l'extraordinaire ; de sorte qu'ils verseront à cette caisse la totalité de leur recette en assignats. De cette manière, il ne sera plus tiré de rescriptions sur eux par le trésorier de l'extraordinaire ; mais ils seront tenus de donner connoissance à la trésorerie nationale du numéraire qu'ils auront à sa disposition par l'effet de cette opération. Ils continueront néanmoins de désigner dans le libellé de chaque article de leur journal, la portion reçue en argent et celle reçue en assignats, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'à présent, et qu'il est ordonné par la loi du 15 décembre 1790.

Annullement des Assignats.

1. Tous les Assignats reçus pour le compte de la Caisse de l'Extraordinaire, doivent être annullés.

L'art. X du titre 2 de la loi du 15 décembre 1790, ordonne que les assignats versés dans les caisses de district en paiement des divers objets mentionnés à l'art. I. du même titre, seront annullés par les receveurs, à l'instant même des paiemens, et en présence de ceux qui les feront.

En conséquence, tous les assignats, billets de caisse, promesses d'assignats et coupons d'assignats entrant dans les

caisses de district pour le compte de celle de l'extraordinaire, seront annullés.

Ainsi, tout ce qui sera reçu des acquéreurs pour le paiement des domaines nationaux, les remises qui seront faites par les préposés de la régie du droit d'enregistrement, soit en revenu des domaines corporels et incorporels, et sur le rachat des droits corporels, doit être annullé.

L'art. 11 du titre 2 de la loi du 15 décembre 1790, vouloit que le mot *annullé* fût écrit en gros caractères sur le corps de l'assignat, et que le revers fût en outre biffé; de manière cependant que les signatures et *numéro* demeurassent reconnoissables pour pouvoir être facilement déchargés sur les livres d'enregistrement. — 2. Précautions prises pour leur annullement.

Pour l'exécution de cet article, on avoit fait passer une estampille en bois, portant le mot *annullé* en caractères assez grands pour couvrir une partie notable de l'assignat, mais assez maigre pour ne pas rendre l'assignat illisible. — 3. Estampille.

Mais l'Assemblée nationale législative vient de décréter, qu'indépendamment du mot *annullé* à apposer par les receveurs sur les assignats qu'ils recevroient pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, il seroit ajouté le nom du District où il auroit été reçu. — 4. Nom du District à ajouter au mot *Annullé*.

En conséquence, il sera incessamment adressé aux receveurs, une nouvelle estampille portant le mot *annullé* et le nom de leur district; à compter du jour où cette estampille leur sera parvenue, ils cesseront de faire usage de la première. — 5. Envoi d'une nouvelle estampille.

Versemens à la Caisse de l'Extraordinaire.

Le décret du 27 janvier 1791, sanct. le 4 février suivant, — 1. Ordre pré

demment établi pour l'envoi des Assignats annullés.

ordonne provisoirement et relativement à l'envoi à la caisse de l'extraordinaire par les receveurs de district des assignats annullés, que par les deux membres qui auront fait la vérification de la caisse des receveurs de district, en conformité de la loi du 24 novembre précédent, il sera, à la réquisition desdits receveurs et en présence du directeur de la poste aux lettres, dressé procès-verbal;

1°. De la vérification des assignats, promesses d'assignats, billets de caisse et coupons d'assignats annullés en exécution de la loi du 15 décembre dernier, et dont l'envoi doit être fait à la caisse de l'extraordinaire, aux termes du même décret;

2°. De la remise qui en sera faite aux directeurs de la poste, après que le tout aura été renfermé sous une enveloppe scellée du cachet du district; duquel procès-verbal il sera dressé deux doubles, dont l'un restera entre les mains des receveurs de district pour leur servir au besoin, et l'autre sera envoyé au commissaire du Roi, au département de la caisse de l'extraordinaire.

2. Recommandé à la surveillance des Départemens

L'exécution du décret a été particulièrement recommandée à la surveillance des départemens, et il a été envoyé à chaque receveur un modèle de l'état et du procès-verbal.

3. Erreurs commises.

Malgré le soin qu'il importoit aux receveurs de mettre dans l'envoi de ces assignats et dans la rédaction de l'état qui précède le procès-verbal, il a été commis une infinité d'erreurs soit dans les numéros des assignats ou dans la lettre de leur série, soit dans les sommes et dans le nombre des assignats; ce qui prouve le peu d'exactitude apportée dans la rédaction de l'état et dans sa vérification.

Il en eût été autrement, sans doute, si les directeurs de

la poste devant lesquels devoit se faire cette vérification, eussent été responsables des sommes contenues dans les paquets; mais comme jusqu'à présent l'administration des postes n'a pu se charger de cette responsabilité, et qu'au contraire les administrateurs des messageries, en transigeant avec les commissaires de la trésorerie nationale, pour tous les envois de fonds que les receveurs de district auront à faire au trésor public, viennent de se charger de la garantie de ces mêmes fonds, il est nécessaire pour la sureté des receveurs de districts, qu'ils suivent, à l'égard des remises qu'ils auront à faire, quoiqu'en assignats annullés à la caisse de l'extraordinaire, la même marche qui leur a été tracée par MM. les commissaires de la trésorerie nationale, et sur laquelle l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire vient de s'entendre avec les administrateurs des messageries.

4. Les Directeurs de Postes n'étoient point responsables des envois.

5. Les Messageries s'en chargent avec garantie.

En conséquence, les receveurs de district remettront eux-mêmes ou feront remettre le *montant de leurs fonds* (*) au bureau de la messagerie, où la vérification en sera faite contradictoirement entre eux ou leurs préposés, et le directeur du bureau. Ils joindront, lors de chaque remise à la messagerie, un bordereau pareil à celui ci-annexé, pour ledit bordereau et le montant des fonds être renfermés dans une boîte ou paquet ficelé et scellé par les receveurs ou par leurs

6. Nouvelle marche prescrite.

7. Modèle du Bordereau qui sera joint à l'envoi.

(*) Par le montant des fonds, on entend toutes les valeurs que le Receveur du District est dans le cas d'envoyer à la Caisse de l'Extraordinaire, telles qu'Assignats annullés, soit qu'ils proviennent de la Recette des Domaines nationaux, en capitaux ou revenus, ou de la Contribution patriotique; telles que les copies de reconnoissance de Liquidation ou les originaux des reconnoissances définitives; les *duplicata* des Bons de M. Le Couteulx, tant sur les Domaines nationaux, que sur la Contribution patriotique; enfin toutes les autres valeurs susceptibles d'être admises au paiement de la Contribution patriotique.

8. Modèle du Procès-verbal à dresser.

préposés, de plusieurs cachets à l'empreinte du district. Il sera du tout dressé un procès-verbal de chargement conforme au modèle ci-annexé; il sera fait double, signé par le directeur de la messagerie : l'un restera entre les mains du receveur,

9. Envoi au Trésorier de l'Extraordinaire.

et l'autre sera adressé, *par la poste*, à M. Le Couteulx, trésorier de l'extraordinaire, à Paris. Les receveurs sentiront aisément le but du bordereau qu'il leur est enjoint de remettre

10. Objet du Bordereau.

dans la boîte ou paquet contenant le montant de leurs fonds, en faisant attention que toutes les valeurs se trouvant confondues dans le seul et même paquet remis à la messagerie, il est nécessaire que lors de leur arrivée chez le trésorier, celui-ci connoisse ce qui doit en être appliqué à chaque nature de recette faite par le receveur pour le compte de la caisse de l'extraordinaire.

11. Les Recettes y seront désignées par nature.

En effet, ce bordereau doit désigner quelle portion de la somme totale renfermée dans la boîte ou paquet remis à la messagerie, doit être imputée sur la contribution patriotique, quelle autre sur les revenus des domaines nationaux corporels et incorporels, et quelle autre somme sur le rachat des droits féodaux ; enfin, quelle somme à imputer sur les capitaux provenans des ventes (*).

12. Importance de ce Bordereau.

La formation et la jonction de ce bordereau sont tellement essentielles, que si les receveurs les omettoient, M. Le

(*) *Nota.* Les receveurs observeront qu'en se servant de la voie des messageries pour faire parvenir leur remise à M. Le Couteulx, il n'est plus question de former l'état par numéros, et par série des assignats qu'ils envoient. Cette précaution devient inutile, en ce que tous les assignats devront être timbrés du nom du district, et qu'ils acquièrent par là l'authenticité qu'on avoit voulu donner à la formation de l'état par numéros et par série, en cas de difficultés ou de mécomptes dans les remises des receveurs.

Couteulx seroit hors d'état de leur fournir son récépissé, et que le paquet resteroit en suspens jusqu'à ce que cette formalité d'ordre ait été remplie par les receveurs.

13. Les Receveurs devoient enregistrer les Règlemens au moment où ils les effectuoient.

Par l'instruction provisoire sur la comptabilité, en date du 20 décembre 1790, il étoit prescrit aux receveurs de porter sur leur registre, au moment où ils faisoient partir le paquet contenant leur remise à M. Le Couteulx, le versement qu'ils faisoient à la caisse de l'extraordinaire, et d'en porter le montant dans la colonne de dépense; mais les rectifications et les renvois de pièces qui ont souvent eu lieu de la part de M. Le Couteulx, ont dû nécessairement occasionner aux receveurs des écritures d'ordre ou de compensation pour se charger de nouveau en recette des pièces à eux renvoyées. Pour éviter la confusion qui pourroit naître d'une pareille opération, les receveurs, à compter de 1792, n'enregistreront plus leur remise le jour de l'envoi qu'ils en feront à M. Le Couteulx; mais seulement le jour qu'ils en recevront le récépissé, dont le montant seul sera porté dans la colonne de dépense. De cette manière, le renvoi des pièces, s'il avoit lieu, n'occasionneroit aucune écriture d'ordre, puisque la colonne de recette du journal ne seroit déchargée par celle de dépense que du montant réel admis à la caisse de l'extraordinaire, et présenteroit, au résultat, la somme dont le receveur est comptable.

14. Ils attendront le Récépissé du Trésorier.

15. Avantages de cette précaution.

16. Journaux et Bordereaux des Contributions patriotiques.

Les receveurs continueront d'envoyer chaque mois, par la poste, au commissaire du Roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, la copie de leur journal et leur bordereau de recette sur la contribution patriotique.

17. Nécessité de les adresser à la fin

On ne peut trop leur recommander d'exactitude dans cet envoi périodique. C'est le seul moyen qu'ait l'administrateur de

de chaque mois à l'Administrateur. connoître parfaitement la situation de chaque receveur vis-à-vis de la caisse de l'extraordinaire, celle des acquéreurs envers la nation, et enfin celle de la nation elle-même relativement à la

18. Exactitude recommandée.

rentrée de ses capitaux. De cette exactitude dépendent les résultats que l'administrateur doit présenter à l'assemblée nationale et au roi. Les moindres retards ou négligences de la part des receveurs de district, dans les différens envois qui leur sont prescrits, nuiroient essentiellement à l'administration de la caisse de l'extraordinaire : les résultats en sont si intimement liés au

19. Résultats forcés des négligences.

salut de la chose publique, que l'administrateur ne pourroit s'empêcher de faire connoître à l'Assemblée nationale et au Roi, ceux des receveurs qui arrêteroient ses opérations. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est loin de penser qu'il ait, en aucune occasion, ce pénible devoir à remplir; il se plaît au contraire à donner ici aux receveurs

20. Témoignages de satisfaction.

de district, les éloges que méritent leur zèle et leur activité dans une partie d'administration aussi nouvelle et aussi vaste que celle dont ils ont eu à s'occuper en 1790 et 1791; mais il espère encore plus de leurs soins pour l'avenir, en

21. Conclusion.

mettant sous leurs yeux, dans cette instruction, l'ensemble des opérations relatives à la recette qu'ils ont à faire pour le compte de la caisse de l'extraordinaire, et en continuant lui-même d'éclairer tous leurs doutes toutes les fois qu'ils en auront à lui proposer.

Indication de ce qui sera traité dans la seconde partie.

1. La seconde Partie traitera des Dépenses.

La seconde partie de cette instruction traitera du paiement de toutes les dépenses relatives aux domaines nationaux, tels que frais d'administrations, de ventes, du paiement du seizième

seizième aux municipalités, des remises des receveurs de district. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire y fait travailler sans relâche, et elle parviendra aux receveurs dans le courant du mois de janvier.

2. Elle parviendra aux receveurs dans le courant de Janvier.

On prévient seulement les receveurs que tous les fonds qui pourroient leur être adressés par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire pour le paiement d'aucun de ces objets, doivent être enregistrés sur un registre séparé, et l'emploi de ces mêmes fonds doit pareillement être porté sur le même registre, et non sur celui qui leur a été envoyé pour commencer leur gestion de 1792, uniquement destiné à porter les recettes qu'ils feront soit sur les revenus, soit sur les capitaux des domaines nationaux.

3. Enregistrement des fonds qui seront envoyés et de leur emploi.

ADDITION

A LA PRÉSENTE INSTRUCTION,

Concernant les Décimes et autres Recettes dont le produit doit être versé à la Caisse de l'Extraordinaire.

La loi du 14 septembre 1790 a ordonné aux ci-devant receveurs des décimes de rendre leur compte par-devant les directoires de district, et de remettre à l'appui de ce compte, un état détaillé de tous les objets qui restoient à recouvrer à cette époque, pour en faire suivre le recouvrement par les receveurs de districts. Presque tous ces comptes ont été ren-

1. Comptes exigés des Receveurs des Décimes.

2. Suite des Recouvremens délégués aux Receveurs de Districts.

3. Défaut d'uniformité dans les opérations des Départemens.

4. Ce que plusieurs ont fait.

5. Ce que tous devoient faire.

dus dans le courant de l'année 1791 ; mais il a été opéré de différentes manières pour la suite des recouvremens. Beaucoup de départemens ont remis l'état des recouvremens restant à faire, entre les mains du receveur du district où la reddition du compte s'est opérée ; d'autres ont fait faire autant d'extraits de cet état général, qu'il y avoit de districts se partageaut l'ancien arrondissement des receveurs des décimes, et les ont fait passer aux directoires des districts qu'ils concernoient. C'est cette dernière marche qu'il falloit adopter, pour que chaque directoire de district pût opérer et faire faire le recouvrement dans son arrondissement des parties restantes dues par les anciens décimables qui y sont demeurés.

6. Moyens de se rectifier, indiqués aux premiers.

Les directoires de département qui ont reçu les comptes des receveurs des décimes, et qui n'ont point opéré comme il vient d'être dit, s'occuperont sans délai de cette mesure, et auront soin d'envoyer à tous les autres districts des extraits de l'état général à eux remis, pour leur indiquer les décimables en retard dans leur arrondissement respectif, et le recouvrement à faire par le receveur de district, des objets arriérés.

7. Etat à fournir par les Districts aux Départemens.

Chacun des directoires de district, chef-lieu de l'ancienne recette des décimes, fera passer au département l'état sommaire divisé par districts, de tous les extraits qu'ils auront tirés de l'état général, au moyen duquel les directoires de

8. Et par les Départemens, à l'Administrate.

département composeront un état général, pareillement sommaire, de ce qui reste à recouvrer dans chaque district, et l'enverront à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

9. Libellé de cet Etat.

Cet état contiendra :

1°. La désignation de l'ancienne recette des décimes ;

2°. Le nom des districts où le recouvrement doit être fait;

3°. La somme à recouvrer par district, à l'époque où le receveur des décimes a rendu son compte.

Aussi-tôt que les états auront été remis aux receveurs de district, chacun dans leur arrondissement respectif, ils s'occuperont des moyens d'en faire le recouvrement ; mais ils auront pour cette sorte de perception un registre séparé qu'ils intituleront *décimes*, et sur lequel ils porteront toutes les sommes qu'ils recevront pour cette partie.

10. Registres à tenir par les Receveurs.

Beaucoup de receveurs ont, en 1791, porté cette recette sur le registre des domaines nationaux, et dans le dépouillement qu'ils ont fait pour former le bordereau d'envoi au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, ils ont compris les décimes sous le titre de recette extraordinaire : cette marche irrégulière ne peut plus avoir lieu. Les décimes ne peuvent plus être confondues avec le produit des domaines nationaux, ni se comprendre sous le titre de recettes extraordinaire; titre qui, à proprement parler, n'a pu concerner que la comptabilité générale du trésorier de la caisse de l'extraordinaire pour différentes recettes, dont il a été chargé par décrets de l'assemblée nationale, autres que celles qui doivent lui parvenir par les receveurs de district.

11. Produits des Décimes mal-à-propos mêlés en 1791, avec ceux des Domaines nationaux.

En conséquence, les receveurs ne désigneront rien à l'avenir sous le titre de recettes extraordinaires, parce qu'ils n'en ont aucune à faire, qu'elles n'aient une dénomination précise, et dont il ne faille rendre un compte par chapitre distinct et séparé.

Il est des receveurs qui, indépendamment des recettes communes à chacun d'eux, ont eu et auront encore à recevoir le produit de la vente des étalons et du mobilier tenant aux haras. Ceux qui seroient dans ce cas doivent en tenir un regis-

12. Registre séparé à tenir pour les Etalons.

tre séparé, et faire la distinction de ces produits dans le montant des sommes qu'ils auront à verser à la caisse de l'extraordinaire.

13. Ordre à établir pour la comptabilité de 1792.

On ne peut trop inviter les receveurs à établir cet ordre dans leur comptabilité de 1792. L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire en usera ainsi pour la gestion de 1791, d'après les copies de journaux des receveurs, et leur en donnera connoissance dans la suite pour les faciliter dans la reddition de leur compte définitif avec la caisse de l'extraordinaire.

Arrêté par nous Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, à Paris, le 15 Décembre 1791.

Signé, AMELOT.

TABLE
DES MATIÈRES.

Des Procès-verbaux d'adjudication.

Des Etats de Vente.

Des Folles Enchères.

Du rachat de droits féodaux et de tous autres droits incorporels.

Des Domaines Nationaux mobiliers.

Suite du Mobilier.

De la gestion et comptabilité des Receveurs de Districts, en 1790 *et* 1791.

De la gestion des Receveurs en 1792.

Des valeurs admissibles en paiemens de domaines nationaux, et de la manière de les désigner dans le journal.

Des annuités ou obligations, et du mode de paiement des domaines nationaux, résultant du décret du 28 septembre 1791.

Des obligations des Municipalités.

Du renvoi aux Receveurs de District, des annuités et obligations déposées à la Caisse de l'Extraordinaire.

Observations générales sur la manière de gérer des Receveurs.

Numéraire.

Annullement des assignats.

Versement à la Caisse de l'Extraordinaire.

Indication de ce qui sera traité dans la seconde partie.

Addition à la présente Instruction, concernant les décimes et autres recettes, dont le produit doit être versé à la Caisse de l'Extraordinaire.

fA

FIN DE LA TABLE.